CONCOURS EXTERNE D'ADMINISTRATEUR TERRITORIAL

SESSION 2012

Note de synthèse ayant pour objet de vérifier l'aptitude des candidats à l'analyse d'un dossier soulevant un problème d'organisation ou de gestion rencontré par une collectivité territoriale

EPREUVE N° 4

Durée : 4 h
Coefficient : 5

SUJET :

Vous êtes directeur(trice) en charge du développement économique et des innovations sociales de la Communauté d'agglomération de la Vallée Cap Dynamique.

La présidente, et maire de la ville centre de l'agglomération, s'interroge sur l'opportunité et comment faire pour impulser une dynamique publique en matière d'Open Data, afin d'accroître l'attractivité de l'agglomération.

Lors du dernier comité de direction, il vous est confié la rédaction d'une note complète faisant le point sur le cadre général de l'Open Data dans ses différentes dimensions et les différentes perspectives en termes de développement et de gestion.

L'agglomération dispose d'un bon niveau d'équipements en termes d'infrastructures de circulation, de transports publics, de services publics et privés les plus divers vers la population et les entreprises, mais aussi de réseaux au service des nouvelles technologies de l'information et de la communication. Notamment, les différentes collectivités territoriales, les établissements publics, universités, écoles du niveau secondaire et supérieur, la CCI mais aussi les pôles d'activités technologiques et tertiaires de l'agglomération sont connectés en très haut débit.

DOCUMENTS JOINTS

Document n° 1	« Pionnière, Rennes fait le pari du retour sur investissement » article de X. Debontride Publié le 08/11/2010 Dossiers d'actualité de la Gazette des Communes, version du site www.lagazettedescommunes.com	**Page 4**

Document n° 2	Circulaire du 26 mai 2011, Relative à la création du portail unique des informations publiques de l'Etat "data.gouv.fr" par la mission "Etalab" et l'application des dispositions régissant le droit de réutilisation des informations publiques. JORF n°0123 du 27 mai 2011 page 9140.	**Page 6**
Document n° 3	Verbatim ... Intervention de Séverin Naudet, directeur de la mission Etalab, en clôture des 2e Assises de l'évaluation des politiques publiques qui se sont déroulées le 10 novembre au Palais Bourbon. La lettre du secteur public, n°168 du 11 au 17 novembre 2011.	**Page 10**
Document n° 4	Opendata : Libération massive de données en Saône-et-Loire par A. Caccivio. Dossiers d'actualité, Régions, de la Gazette des Communes, publié le 30/09/2011 version du site www.lagazettedescommunes.com	**Page 11**
Document n° 5	Décret n° 2011-577 du 26 mai 2011 relatif à la réutilisation des informations publiques détenues par l'Etat et ses établissements publics administratifs JORF n°0123 du 27 mai 2011, version légifrance.fr	**Page 14**
Document n° 6	« La révolution de l'open data sera un combat » par Augustin LANDIER, professeur d'économie à l'École d'économie de Toulouse, membre du Conseil analyse économique. La lettre du secteur public, n°168 du 11 au 17 novembre 2011.	**Page 15**
Document n° 7	« Comment concilier la protection de la vie privée et la réutilisation des archives publiques sur internet ? » CNIL le 16 mai 2011. source : www.cnil.fr/	**Page 16**
Document n° 8	Open data des villes : premiers enseignements de l'expérience parisienne. Site internet de La lettre du secteur public, mise à jour le jeudi 14 avril 2011.	**Page 18**
Document n° 9	Données publiques : une nouvelle économie des services publics en débat par R. Mazon. Dossiers d'actualité de la Gazette des Communes, Publié le 08/11/2010 et mis à jour le 21/12/2010 version du site www.lagazettedescommunes.com	**Page 19**
Document n° 10	Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, (extraits) portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal. Source www.légifrance.fr	**Page 26**
Document n° 11	« La Loire-Atlantique ouvre le robinet de ses données publiques » par J. Le-Brigand. Dossiers d'actualité de la Gazette des Communes, Régions, Publié le 03/04/2012 version du site www.lagazettedescommunes.com	**Page 31**
Document n° 12	Décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 modifié, (extraits) relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris pour l'application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978. Source : www.légifrance.fr Version consolidée au 1er juillet 2011.	**Page 32**
Document n° 13	Le citoyen a t-il une place dans l'open data ? 17/02/2012 par Libertic. Source site : libertic.wordpress.com/	**Page 37**
Document n° 14	« Données publiques ouvertes » extraits du site internet opendata.montpelliernumerique.fr	**Page 40**

Document n° 15 Interview d'Anne Josso, secrétaire générale adjointe de la CADA par R. Mazon. Dossiers d'actualité de la Gazette des Communes, publié le 08/11/2010. Version du site www.lagazettedescommunes.com mise à jour le 21/12/2010. **Page 43**

NOTA :

- 2 points seront retirés au total de la note sur 20 si la copie contient plus de 10 fautes d'orthographe ou de syntaxe.
- **Les candidats ne doivent porter aucun signe distinctif sur les copies** : pas de signature (signature à apposer uniquement dans le coin gommé de la copie à rabattre) ou nom, grade, même fictifs. Seuls la date du concours et le destinataire, (celui-ci est clairement identifié dans l'énoncé du sujet) sont à porter sur la copie.
- Les épreuves sont d'une durée limitée. Aucun brouillon ne sera accepté, la gestion du temps faisant partie intégrante des épreuves.
- Lorsque les renvois et annotations en bas d'une page ou à la fin d'un document ne sont pas joints au sujet, c'est qu'ils ne sont pas indispensables.

DOCUMENT n° 1

lagazette.fr

DOSSIER : Réutilisation des données publiques : des promesses vertigineuses

Dossier publié à l'adresse http://www.lagazettedescommunes.com/48357/pionniere-rennes-fait-le-pari-du-retour-sur-investissement/

Pionnière, Rennes fait le pari du retour sur investissement

X. Debontride | Dossiers d'actualité | Publié le 08/11/2010 | Mis à jour le 21/12/2010

L'agglo et la ville libèrent gratuitement leurs données et lancent un concours d'idées. Avec la certitude de renforcer leur image.

Rennes, ville numérique ? A bien des égards, la capitale bretonne apparaît comme un territoire d'expérimentation privilégié. Et ce n'est évidemment pas un hasard si la ville et la communauté d'agglomération ont reçu, le 14 octobre, le Trophée européen de l'e-démocratie pour leur démarche d'ouverture des données publiques. Rennes et Rennes métropole sont en effet les premières en France à avoir initié une mise à disposition gratuite des données. Afin d'encourager la création de services innovants à partir de celles-ci, elles ont également lancé un concours d'idées (www.data.rennes-metropole.fr [2]) doté de 50 000 euros.

Audacieux et pragmatique

A la base de notre démarche, il y a la conviction que l'intelligence ne se trouve pas uniquement dans les institutions, mais aussi chez les étudiants, les développeurs, les entreprises, etc., souligne Xavier Crouan, directeur de l'information et de l'innovation numérique de la ville et sa communauté d'agglomération. Pas question, pour autant, de foncer tête baissée : *Il faut être à la fois audacieux et pragmatique, et ne pas vouloir libérer 100 % des données immédiatement*, conseille-t-il.

Une telle démarche soulève en effet de nombreuses questions d'ordre juridique et économique. Celle de la propriété des données est au cœur du sujet. Toutes les informations relevant d'une délégation de service public (DSP) appartiennent à la collectivité. C'est le cas, ici, des données de transports (bus et métro), libérées par le groupe Keolis. Les données du cadastre, en revanche, appartiennent à l'Etat. *Sur le plan juridique, nous travaillons avec l'Agence du patrimoine immatériel de l'Etat, dans le cadre de la loi du 17 juillet 1978. Pour chaque type de données, une analyse est effectuée afin de savoir qui en est effectivement propriétaire. Nous ne pourrions pas mettre à disposition des informations qui ne nous appartiennent pas sans l'accord de leur propriétaire*, poursuit Xavier Crouan. Les retombées économiques d'une telle initiative demeurent pour l'instant difficiles à mesurer.

A Rennes, pourtant, les porteurs du projet misent sur un réel retour sur investissement, en raison de l'engouement croissant pour les services géolocalisés accessibles par mobile. Des exemples étrangers, notamment celui de la ville de Londres, montrent que la libération des données numériques s'accompagne automatiquement d'une réelle dynamique entrepreneuriale autour de la création de services à valeur ajoutée. Et l'image positive initiée par ce mouvement profite à plein au territoire. *Rennes est ainsi très bien classé par les étudiants du programme Erasmus, qui en apprécient à la fois la qualité de vie urbaine et la dynamique autour des services numériques*, note Xavier Crouan. Selon lui, les retombées économiques indirectes sont multiples. Ces nouveaux services facilitent la vie quotidienne des habitants et peuvent améliorer l'accessibilité du territoire, notamment en direction des personnes à mobilité réduite.

Pépinière d'idées

Véritable laboratoire à l'échelle nationale, Rennes a bien conscience que les résultats de son concours d'idées seront particulièrement commentés. Très active, la communauté de développeurs rennais, qui dispose depuis quelques jours d'une « cantine numérique », fourmille d'idées pour inventer de nouveaux usages (lire le témoignage ci-contre). La diffusion spectaculaire des smartphones devrait contribuer à accélérer leur appropriation. Un seul exemple : l'application « Vélo Rennes », accessible gratuitement sur Iphone, permet de calculer un itinéraire et de connaître, en temps réel, la disponibilité des vélos en libre service des différentes stations de la ville. C'est l'exploitant Keolis Rennes, propriétaire de ces données, qui les a libérées il y a déjà plusieurs mois. Pour le plus grand bonheur des cyclistes connectés !

«S'appuyer sur la vitalité du tissu associatif local»

Karine Sabatier, directrice de la cantine numérique rennaise (lieu de rencontre et de mise en réseau des acteurs du numérique)

> La démarche rennaise d'open data est un grand pas en avant dans la citoyenneté numérique, à la fois courageuse et innovante. La thématique éditoriale de la cantine numérique, qui vient d'ouvrir ses portes, est le participatif à l'échelle de la métropole. Nous sommes au cœur de la problématique ! Nous souhaitons inviter les communautés de développeurs à se rapprocher, en nous appuyant sur la vitalité du tissu associatif rennais. Il s'agit d'être un lieu d'échanges, de frottements, de confrontations d'idées. Nous souhaitons apporter un double éclairage sur ces questions de partage des données : technique, pour aider les communautés à s'emparer du sujet, mais aussi grand public et citoyen pour donner la parole aux usagers et recueillir leurs attentes par rapport à des applications innovantes, en s'affranchissant de toute contrainte a priori.

DOCUMENT n° 2

6

JORF n°0123 du 27 mai 2011

CIRCULAIRE

Circulaire du 26 mai 2011 relative à la création du portail unique des informations publiques de l'Etat « data.gouv.fr » par la mission « Etalab » et l'application des dispositions régissant le droit de réutilisation des informations publiques

Paris, le 26 mai 2011.

Le Premier ministre à Monsieur le ministre d'Etat, Mesdames et Messieurs les ministres, Mesdames et Messieurs les secrétaires d'Etat, Mesdames et Messieurs les préfets

Faciliter l'accès en ligne aux informations publiques dans un souci de transparence de l'action de l'Etat et leur réutilisation afin de favoriser l'innovation constitue une priorité dans la politique gouvernementale de modernisation de l'Etat et de développement de l'économie numérique.

Le conseil de modernisation des politiques publiques a décidé le 30 juin 2010 de la création d'un portail unique « data.gouv.fr ». Le conseil des ministres du 24 novembre 2010 a annoncé la mise en ligne de ce portail avant la fin de l'année 2011. J'ai créé par décret du 21 février 2011 la mission « Etalab » qui est chargée de concevoir ce portail unique interministériel « data.gouv.fr » et de coordonner l'action des administrations de l'Etat en matière de réutilisation des informations publiques. Le portail « data.gouv.fr » s'inscrit dans la continuité du travail de modernisation de l'Etat et de simplification des relations que les usagers entretiennent avec leurs services publics.

Le développement de l'économie numérique et de l'innovation technologique constitue un enjeu majeur tant en termes de croissance et d'emplois, que de compétitivité et d'accès à l'information. En accédant librement aux informations publiques dont disposent les administrations, la communauté des développeurs et des entrepreneurs peut dès lors être en mesure de créer de nouveaux usages et des services applicatifs innovants.

En matière d'innovation technologique, l'offre crée souvent la demande. En mettant à disposition ses informations publiques, l'Etat participe à la construction de la société numérique. Cette stratégie d'ouverture des données publiques (« Open Data ») illustre l'ambition de la politique industrielle et d'innovation du Gouvernement.

La réutilisation libre, facile et gratuite des informations publiques est un levier essentiel pour favoriser la dynamique d'innovation qui sera portée par la communauté des développeurs et des entrepreneurs à partir des données mises en ligne sur « data.gouv.fr ». La créativité des développeurs et des entrepreneurs ne saurait se heurter à des cloisons artificielles qui ont trop souvent constitué des freins au développement de l'innovation dans notre pays. Le portail « data.gouv.fr » illustre ainsi l'engagement de l'Etat en faveur du renforcement de la compétitivité des entreprises françaises, qu'il s'agisse d'entrepreneurs individuels ou de petites, moyennes ou grandes sociétés.

« Data.gouv.fr » proposera des services en ligne afin de renforcer la transparence de la vie publique et la confiance des citoyens dans les institutions de la République. Ces services mettront en valeur le travail des administrations, contribueront à la transparence de l'action de l'Etat et éclaireront le débat public. Ils enrichiront ainsi la vie de notre démocratie.

Il convient donc que le portail « data.gouv.fr » mette à disposition librement, facilement et gratuitement le plus grand nombre d'informations publiques. La politique gouvernementale d'ouverture de ces informations doit être lisible et offrir à tous les réutilisateurs la sécurité juridique nécessaire au plein exercice de leur droit.

La décision de subordonner la réutilisation de certaines de ces informations au versement d'une redevance devra être dûment justifiée par des circonstances particulières. Ces informations devront être au préalable inscrites sur une liste établie par décret.

Les annexes à la présente circulaire précisent le cadre dans lequel les administrations de l'Etat mettent à disposition de « data.gouv.fr » leurs informations publiques.

Je vous demande de veiller personnellement au respect des prescriptions de la présente circulaire par vos services, en particulier celui des délais fixés dans les annexes, et d'inviter les personnes publiques dont vous assurez la tutelle à s'y conformer.

François FILLON

Annexes

Extraits (...)

ANNEXE II

CADRE JURIDIQUE DU DROIT À LA RÉUTILISATION DES INFORMATIONS PUBLIQUES PAR LES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES

En transposant la directive 2003/98/CE du 17 novembre 2003, l'ordonnance n° 2005-650 du 6 juin 2005, qui a modifié la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, a instauré le droit pour toute personne physique ou morale de réutiliser les informations publiques des administrations. Le régime est prévu au chapitre II du titre Ier de ladite loi, et les conditions d'application sont précisées dans le titre III du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005.

Les informations publiques correspondent aux informations contenues dans les documents produits ou reçus dans le cadre de la mission de service public des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales et des personnes publiques ou privées chargées d'une mission de service public (art. 10 de la loi).

Ne sont toutefois pas des informations publiques selon la loi :

a) Les informations contenues dans des documents dont la communication ne constitue pas un droit en application des articles 1er à 9 de la loi du 17 juillet 1978 ou d'autres dispositions législatives, sauf si ces informations font l'objet d'une diffusion publique ;

b) Les informations produites ou reçues dans le cadre de l'exercice d'une mission de service public à caractère industriel et commercial. Cela concerne non seulement les établissements publics à caractère industriel et commercial mais également les administrations pour la part de leur activité effectuée selon les règles du commerce ;

c) Les informations sur lesquelles des tiers détiendraient des droits de propriété intellectuelle.

L'article 10 de la loi prévoit que les administrations sont tenues de mettre les informations publiques à la disposition de toute personne (physique ou morale). Il précise également que les informations publiques peuvent être réutilisées à d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle les documents ont été produits ou reçus. L'échange d'informations publiques entre les autorités mentionnées à l'article 1er de la loi du 17 juillet 1978, aux fins de l'exercice de leur mission de service public, ne constitue pas une réutilisation.

Le législateur a fixé une obligation générale concernant tous les types de réutilisation : sauf accord de l'administration, les informations publiques ne doivent pas être altérées, leur sens ne doit pas être dénaturé et leurs sources et la date de leurs dernières mises à jour doivent être mentionnées (art. 12 de la loi).

L'article 11 de la loi prévoit un régime dérogatoire pour les établissements et les institutions d'enseignement et de recherche ainsi que pour les établissements, organismes ou services culturels

qui fixent, le cas échéant, leurs conditions de réutilisation de leurs informations publiques. Ces établissements ainsi que les collectivités territoriales et les personnes de droit public ou de droit privé chargées d'une mission de service public peuvent, s'ils le souhaitent, mettre à disposition leurs informations publiques sur le portail « data.gouv.fr ». Dans ce cas, une convention fixe les conditions de réutilisation de ces informations.

Les informations publiques qui comportent des données à caractère personnel peuvent faire l'objet d'une réutilisation si la personne intéressée y a consenti, ou si l'autorité détentrice est en mesure de les rendre anonymes ou, à défaut d'anonymisation, si une disposition législative ou réglementaire le permet (art. 13 de la loi). Ces réutilisations sont en outre subordonnées au respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Par ailleurs, une personne tierce ne peut bénéficier d'un droit d'exclusivité sur la réutilisation d'informations publiques, sauf si ce droit est nécessaire à l'exercice d'une mission de service public (art. 14 de la loi).

La réutilisation d'informations publiques peut donner lieu au versement de redevances (art. 15 de la loi). Le décret d'application de la loi prévoit désormais que le principe de la perception de la redevance au titre de la réutilisation d'informations publiques est arrêté par décret pour chaque base de données ou ensemble d'informations publiques (cf. annexe III).

Lorsqu'elle est soumise au paiement d'une redevance, la réutilisation d'informations publiques donne lieu à la délivrance d'une licence. Celle-ci fixe les conditions de la réutilisation des informations publiques. Ces conditions ne peuvent apporter de restrictions à la réutilisation que pour des motifs d'intérêt général et de façon proportionnée. Elles ne peuvent avoir pour objet ou pour effet de restreindre la concurrence (art. 16 de la loi).

La commission d'accès aux documents administratifs (CADA) est chargée de veiller au respect des dispositions légales relatives à la réutilisation des informations publiques. Elle peut être saisie pour avis de toute décision défavorable en matière de réutilisation d'informations publiques. Cette saisine est un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux (art. 20 de la loi).

ANNEXE III

L'ÉLABORATION D'UNE LICENCE GRATUITE APPLICABLE AUX INFORMATIONS PUBLIQUES MISES EN LIGNE SUR DATA.GOUV.FR ET L'ÉLABORATION DE LICENCES SPÉCIFIQUES GRATUITES OU PAYANTES POUR DES CAS PARTICULIERS

1. « Data.gouv.fr » met à disposition, librement, facilement et gratuitement, le plus grand nombre d'informations publiques des administrations de l'Etat et de ses établissements publics administratifs. Les réutilisations de ces informations se font dans le cadre d'une licence gratuite.

Cette licence gratuite bénéficie aux administrations et aux réutilisateurs qui disposent ainsi d'un outil juridique adapté à la réutilisation gratuite, à la volonté de renforcer la transparence de l'action de l'Etat et au souhait de favoriser l'innovation et de développer l'économie numérique.

Afin d'élaborer cette licence gratuite, « Etalab » conduit un groupe de travail composé de l'Agence du patrimoine immatériel de l'Etat (APIE), du Conseil d'orientation de l'édition publique et de l'information administrative (COEPIA) et des administrations concernées. La conception de la licence gratuite s'appuie sur les dernières versions des licences libres et gratuites élaborées par les administrations membres de ce groupe de travail.

« Etalab » publiera cette licence gratuite dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la publication de la présente circulaire.

2. Des licences gratuites spécifiques peuvent être toutefois adoptées dans les cas où la réutilisation d'un jeu de données déterminé ferait l'objet de conditions particulières.

Les administrations concernées les élaborent et les soumettent à « Etalab », qui les valide et les publie sur « data.gouv.fr ». Elles peuvent solliciter l'appui de l'APIE en cas de besoin.

3. Dans certains cas particuliers, la réutilisation peut faire l'objet d'une redevance, comme le prévoit l'article 15 de la loi du 17 juillet 1978. Il revenait jusqu'ici aux administrations concernées de déterminer les informations publiques dont la réutilisation était soumise à redevance. Le décret n° 2011-577 du 26 mai 2011 a complété l'article 38 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 pour prévoir que lorsqu'il est envisagé de soumettre à redevance la réutilisation d'informations publiques de l'Etat ou d'un de ses établissements publics administratifs, ces informations ou catégories d'informations doivent être au préalable inscrites sur une liste fixée par décret après avis du COEPIA. Cette liste est rendue publique sur un site internet créé sous l'autorité du Premier ministre. Cela ne concerne que les redevances instituées postérieurement au 1er juillet 2011. La décision de soumettre à redevance une base de données ou un ensemble d'informations publiques est prise au vu d'éléments dûment motivés. Le COEPIA est consulté sur cette décision. Il est saisi par le ministère rapporteur du projet de décret. Il rend son avis dans les conditions prévues par le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif.

Les redevances instituées avant le 1er juillet 2011 ne sont pas remises en cause à la seule condition que l'autorité compétente pour délivrer les licences de réutilisation demande leur inscription sur une liste annexée à celle mentionnée au paragraphe précédent. Cette demande doit avoir lieu au plus tard le 1er juillet 2012 sans quoi les redevances deviennent caduques et les titulaires de licences peuvent réutiliser les informations en cause gratuitement.

Il revient à l'administration d'établir avec le concours de l'APIE le montant et les modalités de la redevance ainsi qu'un projet de licence payante qui peut prévoir des mesures de nature à favoriser l'innovation.
(...)

DOCUMENT n° 3

10

Séverin Naudet, directeur de la mission Etalab, en charge du projet data.gouv.fr auprès du Premier ministre : «L'Open Data crée un cercle vertueux où les choix se fondent sur des analyses alimentées de chiffres objectifs»

Mise à jour le vendredi 11 novembre 2011 • La lettre du secteur public

Séverin Naudet, est intervenu en clôture des 2e Assises de l'évaluation des politiques publiques qui se sont déroulées le 10 novembre au Palais Bourbon. Les Assises, dont La Lettre du Secteur Public est partenaire, étaient consacrées cette année à l'ouverture des données publiques, l'open data. Extraits de son intervention.

« Les États doivent repenser leurs structures, leurs missions, leur fonctionnement afin de tendre vers une gouvernance adaptée à notre époque : plus ouverte, plus transparente, plus collaborative. Il faut assumer cette exigence de transparence et il faut y répondre. Et c'est pour cela que la France a fait le choix de rendre accessibles et réutilisables les informations publiques afin de permettre à tous les citoyens d'accéder aux données de base sur notre pays, depuis le budget de l'État en passant par les mesures de la qualité de notre environnement jusqu'aux données culturelles qui sont un élément de l'attractivité de notre territoire. (...) C'est le choix qu'ont fait les grandes démocraties, car ouvrir l'accès le plus large aux informations publiques, c'est contribuer à renforcer la transparence de l'action de l'État, pour nourrir et éclairer le débat public, contribuer à rapprocher la puissance publique des citoyens, et à mettre en lumière le travail des administrations et de leurs agents.

Le Premier ministre Cameron rappelait en juillet que "l'ouverture des données publiques peut constituer un levier puissant pour réformer les services publics, favoriser l'innovation, et remettre le pouvoir entre les mains des citoyens". Le Président Obama a fait de l'Open Data un élément central de la gouvernance américaine. Il a rappelé fin septembre aux Nations Unies que "les fondations les plus sûres pour assurer le progrès humain sont bâties sur des économies ouvertes, des sociétés ouvertes, et des gouvernements ouverts". L'Open Data contribue donc à créer un cercle vertueux où les choix de tous se fondent non plus sur des positions idéologiques ou sur des a priori, mais sur des analyses informées et alimentées de chiffres objectifs. Face à la tentation du repli sur soi, de la défiance, l'ouverture participera à renforcer la confiance de chacun dans nos institutions. Car je crois que la confiance c'est le ciment de la démocratie. C'est le carburant de l'économie. C'est le rempart contre la montée du populisme et de tous les extrêmes. La transparence concourt à responsabiliser : permettre à chacun d'évaluer la qualité de l'action de nos services publics, c'est encourager les efforts déployés par les administrations, et c'est ouvrir le champ à une discussion avec les usagers à qui elles doivent absolument rendre des comptes. (...) Mais s'ouvrir c'est s'exposer, c'est accepter la critique, et nécessairement cela pousse à mieux s'y préparer. Ce que l'on mesure, on peut l'améliorer. Ce que l'on offre au regard de tous concentre les efforts. Renouveler la confiance de nos concitoyens par une transparence renforcée de l'action de l'État n'est pas qu'une question démocratique, aussi essentielle soit-elle. Les gains de la transparence seront aussi économiques. »

DOCUMENT n° 4

la gazette.fr

DOSSIER : Réutilisation des données publiques : des promesses vertigineuses

Dossier publié à l'adresse http://www.lagazettedescommunes.com/77188/opendata-liberation-massive-de-donnees-en-saone-et-loire/

DONNÉES PUBLIQUES

Opendata : libération massive de données en Saône-et-Loire

A. Caccivio | Dossiers d'actualité | Régions | Publié le 30/09/2011

En lançant vendredi 30 septembre (à midi) opendata71.fr, le conseil général de Saône-et-Loire rejoint les quelques collectivités pionnières déjà engagées dans le mouvement de l'ouverture des données, ou opendata. Arnaud Montebourg, le président (PS) du conseil général, explique à la Gazette que le département souhaite apporter une réponse aux citoyens, en utilisant le web comme canal de diffusion de l'information, avec une « libération massive » de ses données.

En lançant son portail de données – opendata71.fr [1], le conseil général s'inscrit dans « le mouvement de libération des données » initié aux Etats-Unis par Barack Obama qui, dès son élection, a libéré toutes les données de l'administration fédérale. L'Open Data n'est arrivé en France qu'en 2010, d'abord dans l'agglomération de Rennes, avec le premier « entrepôt » de données publiques géolocalisées.

Mais, souligne Arnaud Montebourg, le président (PS) du conseil général de Saône-et-Loire, « l'initiative du département est une première en France au sens où il s'agit d'une libération massive des données publiques. Elle n'est pas sectorielle. On ne peut pas non plus aller plus loin dans la libération des données ».

Une libération progressive - Statistiques, études, enquêtes, recherches : toutes les informations que détient le conseil général au titre de ses compétences sont désormais disponibles et réutilisables, par tous. Le 30 septembre, seule une partie du « stock » sera libéré. « Cela représente déjà 100 gigas et des millions de données », souligne Pierre Martinerie. Le vice-président au conseil général en charge de la libération des données précise : « Nous possédons des données, notamment des données agricoles, de plus de 100 ans. Pour les partager, il faut les numériser, d'où les différentes vagues de lancement. »

La première vague permet de libérer tous les documents ayant trait au fonctionnement de la collectivité elle-même (les délibérations, les rapports, son patrimoine...). Elle permet également de libérer les données touchant à l'environnement (les déchets,

l'observatoire de l'eau ou la couverture haut débit), à l'éducation et au sport, aux laboratoires départementaux.

Des usages commerciaux encouragés et non taxés - Elle permet, surtout, « de libérer des informations sur lesquelles nous espérons que se développeront des applications », dit Pierre Martinerie: « des données touristiques, comme l'hébergement et les informations géolocalisées sur nos 9 000 kilomètres de sentiers de randonnée », « des données sur les moyens de transport (avec le réseau des lignes et les points d'arrêt) »... Car la libération, outre la transparence de l'action publique, porte la promesse d'un développement économique, à condition que les données soient effectivement réutilisées par des entreprises privées, capables de développer des applications.

Avec le lancement de sa plateforme opendata, le conseil général annonce deux premières applications :

- l'une permettant de visualiser l'ensemble des chiffres sous forme de camemberts ou de graphiques,
- l'autre de visualiser sur des cartes les hébergements touristiques.

« Ces applications doivent permettre d'amorcer la pompe, indique Pierre Martinerie, pour qui tout porteur de projet pourra utiliser les données du département, gratuitement, « même à des fins commerciales, à condition qu'il cite la source ».
L'élu ne pense pas qu'une redevance, versée à la collectivité, dès lors que les données sont utilisées à des fins commerciales, soit une bonne idée. « Nous récupérerions des petites sommes qui ne représenteraient pas grand-chose pour la collectivité. En revanche, celui qui développera une application touristique, pour venir en Saône-et-Loire, lui, nous apportera des retombées intéressantes. Mieux vaut miser sur l'énergie de la contribution et sur l'émergence de nouveaux services. C'est en tout cas notre philosophie. »
Pour favoriser l'émergence d'applications accessibles gratuitement sur les nouveaux supports numériques (web, smart phone, téléphone mobile), le conseil général lance un concours, doté de 20 000 euros, visant à récompenser les meilleures innovations.
Un risque contrôlé - La collectivité a été accompagnée, dans cette entreprise, qui aura mobilisé environ 60 000 euros d'investissements, par CaptainDash, 22 Mars et Microsoft. Elle a également été accompagnée, à un autre niveau, par un comité éthique composé de cinq membres :

1. Jacques Boucaud, journaliste,
2. Denise Lespinasse, présidente de l'association UFC Que choisir ? de Saône-et-Loire,
3. Moïse Mayo, directeur régional de l'Insee,
4. Jean-Philippe Buchaillard, professeur de philosophie,
5. Christine Desmaret, magistrate à la retraite.

Le comité éthique suivra le département tout au long de sa démarche. « Il n'a pas le rôle de contrôler l'action du département, précise Pierre Martinerie. Il a plutôt pour rôle d'ouvrir un espace de discussion pour aborder les questions que la société se pose. Nous nous sommes par exemple interrogés, avec le comité, pour savoir s'il fallait souhaiter la transparence pour tout. »

En respect avec la loi, le département ne publie pas les données nominatives (le nom des bénéficiaires du RSA par exemple).

Concernant les archives départementales, et ses données nominatives de plus de 120 ans, la question de l'accès n'a pas encore été tranchée, indique Pierre Martinerie. Au-delà de ce que la loi est en mesure d'encadrer, le département prend le risque de voir circuler des interprétations erronées, à partir des données qu'il fournira. Ce qui ne veut pas dire qu'il n'interviendra pas, publiquement, pour expliquer les dérives, s'il devait y en avoir.

DOCUMENT n° 5

14

JORF n°0123 du 27 mai 2011

Décret n° 2011-577 du 26 mai 2011 relatif à la réutilisation des informations publiques détenues par l'Etat et ses établissements publics administratifs

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, notamment le chapitre II de son titre Ier ;
Vu la loi n° 2009-431 du 20 avril 2009 modifiée de finances rectificative pour 2009, notamment son article 4 ;
Vu le décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris pour l'application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, notamment ses titres III et VI ;
Vu le décret n° 2009-151 du 10 février 2009 relatif à la rémunération de certains services rendus par l'Etat consistant en une valorisation de son patrimoine immatériel ;
Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

Article 1
Le décret du 30 décembre 2005 susvisé est ainsi modifié :
1° A l'article 38, il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :
« Lorsqu'il est envisagé, notamment dans les conditions prévues par l'article 3 du décret n° 2009-151 du 10 février 2009 relatif à la rémunération de certains services rendus par l'Etat consistant en une valorisation de son patrimoine immatériel, de soumettre au paiement d'une redevance la réutilisation d'informations publiques contenues dans des documents produits ou reçus par l'Etat, la liste de ces informations ou catégories d'informations est préalablement fixée par décret après avis du conseil d'orientation de l'édition publique et de l'information administrative. La même procédure est applicable aux établissements publics de l'Etat à caractère administratif.
« Sans préjudice de la publication du répertoire mentionné à l'article 36, la liste mentionnée à l'alinéa précédent est rendue publique sur un site internet créé sous l'autorité du Premier ministre, avec l'indication, soit de la personne responsable des questions relatives à la réutilisation des informations publiques mentionnée au titre IV, soit, pour les établissements publics qui ne sont pas tenus de désigner un tel responsable, du service compétent pour recevoir les demandes de licence » ;
2° Après l'article 48 du même décret, il est inséré au titre VI un article 48-1 ainsi rédigé :
« Art. 48-1.-Les redevances instituées au bénéfice de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics à caractère administratif avant le 1er juillet 2011 demeurent soumises au régime en vigueur avant cette date sous réserve que les informations ou catégories d'informations concernées soient inscrites, dans un délai maximal d'un an à compter de cette date, sur une liste publiée sur le site internet prévu au quatrième alinéa de l'article 38.
« Le responsable du site internet procède à l'inscription des informations ou catégories d'informations mentionnées à l'alinéa précédent sur simple demande de l'autorité compétente pour délivrer les licences de réutilisation.
« A défaut d'inscription des informations concernées sur la liste mentionnée au premier alinéa ou à défaut de publication de cette liste, avant le 1er juillet 2012, les redevances instituées deviennent caduques et les titulaires de licences peuvent réutiliser les informations en cause gratuitement. »

Article 2
Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République française et entrera en vigueur le 1er juillet 2011.
Fait le 26 mai 2011.
François Fillon

DOCUMENT n° 6

15

Augustin LANDIER, professeur d'économie à l'École d'économie de Toulouse, membre du Conseil analyse économique : « La révolution de l'open data sera un combat »

Mise à jour le vendredi 18 novembre 2011 • La lettre du secteur public

Il y a urgence à trouver des solutions innovantes à la crise des finances publiques. L'*Open gouvernement* peut y contribuer. Dans le cadre des 2e Assises de l'évaluation des politiques publiques dont La Lettre du Secteur Public est partenaire, Augustin Landier a fixé les conditions de réussite de l'ouverture des données publiques au bénéfice de la démocratie et de l'économie. Extraits de son intervention.

« La révolution de l'*open data* ne pourra pas être présentée en termes gagnant-gagnant. Il ne faut pas être naïf, ce sera un combat. Il y a des administrations qui vont se sentir perdantes dans l'affaire parce qu'elles utilisent leur monopole sur certaines données comme une rente de pouvoir, pas forcément financière. La remise en cause de rentes sera un combat à mener avec des gens qui considéreront qu'ils sont lésés. Ils le diront de bonne foi en faisant remarquer que si on met ces données dans le domaine public, c'est la porte ouverte à des phénomènes de panique. Il faut avoir de bonnes réponses face à ceux qui vont traîner les pieds face à la libération des données. (...)

Les combattants de l'*open data* ont trois sophismes à démolir. Le premier, c'est l'argument selon lequel trop d'information tue l'information, si on donne aux gens la donnée brute, ils ne vont pas comprendre et il vaudrait mieux leur mâcher un peu le travail et donner des données plus agrégées. Il ne faut pas céder là-dessus, il faut de la donnée brute, il faut connaître le processus de formation de la donnée pour que l'*open data* fonctionne. Ensuite, il y a le syndrome de Big Brother, propre à la France. Cela tient à l'épisode historique lié à la collaboration de l'administration française sur la question du fichier juif. L'ancêtre de l'INSEE, administration très sophistiquée, avait été très pro-active, c'était le premier importateur de machines IBM en Europe. Il faut bien évidemment anonymiser les données qui doivent l'être, comme celles de la Caisse nationale d'assurance maladie. Le troisième argument qui est opposé tient aux coûts : "on n'a pas les moyens, ni le temps de répondre aux demandes du public". Eh bien, dans la plupart des cas, je suis convaincu que l'*open data* va conduire à une amélioration considérable des coûts de production de la donnée publique. (...) Il ne faut surtout pas céder sur la gratuité des données publiques. Je suis chercheur et je sais que chercher, c'est trouver la bonne question. Tout le processus d'explicitation des questions dérangeantes va provenir de rencontres non prévues. C'est en laissant les gens explorer que l'*open data* peut constituer une petite révolution de la démocratie. Il faut aussi avoir un périmètre très large. Je mentionne par exemple les données de la CNAV, de la Banque de France, des notaires pour signaler qu'à la périphérie de l'administration publique, il y a des enjeux majeurs. Ne réalisons pas l'ouverture des données progressivement. Sur les questions de finances, nous n'avons pas le temps. Il est crucial de faire extrêmement vite pour converger vers la résolution de la crise européenne. C'est précisément sur les points qui dérangent qu'il y a le plus de valeur ajoutée pour l'*open data* et sa contribution au débat démocratique. C'est là qu'on fera la preuve que l'*open data* fonctionne. »

DOCUMENT n° 7

16

Comment concilier la protection de la vie privée et la réutilisation des archives publiques sur internet ?

CNIL le 16 mai 2011
source : http://www.cnil.fr/la-cnil/actu-cnil/article/article/comment-concilier-la-protection-de-la-vie-privee-et-la-reutilisation-des-archives-publiques-sur-in/

La CNIL est souvent confrontée aux difficultés soulevées par l'application combinée de la loi informatique et libertés, de la loi CADA et du code du patrimoine. C'est pourquoi elle a précisé dans une recommandation les cas dans lesquels la réutilisation de données personnelles contenues dans des documents d'archives est à exclure. Elle a également rappelé, pour les cas où cette réutilisation est possible, les précautions à prendre.

La loi du 17 juillet 1978, dite loi CADA, crée un droit de réutilisation des informations publiques : "*Les informations figurant dans des documents produits ou reçus par les administrations, peuvent être utilisées par toute personne qui le souhaite à d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle les documents ont été produits ou reçus*" sauf si leur "*communication porte atteinte à la protection de la vie privée, au secret médical et au secret en matière commerciale et industrielle.*"

La réutilisation est possible dans trois cas :
1. la personne concernée y a consenti,
2. les données ont été anonymisées,
3. une disposition législative ou réglementaire le permet.

La CNIL a reçu de nombreuses demandes de conseil relatives à la réutilisation et à la diffusion sur internet des documents d'archives publiques. Ces demandes émanent de services d'archives, d'élus, d'associations ou de sociétés privées spécialisées dans la recherche généalogique. Ces archives publiques regroupent les registres d'état civil, les questionnaires de recensement, mais aussi les registres d'écrou des prisons, les fichiers d'hospitalisation, les fichiers de recensement de certaines catégories de populations (prostituées, proxénètes, étrangers...). Des "secrets de famille" (adoption, reconnaissance d'enfant, naturalisation,) sont ainsi susceptibles d'être publiés. Il en est de même de certaines données sensibles (décès d'un ascendant d'une maladie héréditaire, ou au bagne). La publication de ces documents peuvent porter atteinte non seulement à l'honneur des défunts mais aussi à protection de la vie privée des vivants.

Ce problème est d'actualité puisque les délais de communication des archives publiques ont été réduits (par exemple, les registres de naissance communicables au bout de 100 ans jusqu'en 2008, le sont maintenant au bout de 75 ans) et que la diffusion de ces données sur internet est croissante.

Pour toutes ces raisons, la commission a précisé, dans sa recommandation du 9 décembre 2010, les conditions dans lesquelles de tels documents peuvent être réutilisés.
La CNIL exclut la réutilisation à des fins commerciales de certaines données personnelles contenues dans des documents d'archives.

Cette exclusion concerne :

- les données qui font apparaître, directement ou indirectement, les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou l'appartenance syndicale, ou qui sont relatives à la santé ou à la vie sexuelle,
- les données relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté,

- les mentions apposées en marge des actes de l'état civil y compris lorsqu'elles concernent des personnes décédées, dès lors que leur divulgation serait de nature à porter préjudice aux ayants-droit de ces personnes

Ces données restent communicables au titre du code du patrimoine, mais elles doivent être rendues anonymes ou occultées avant toute réutilisation,
S'agissant des autres données à caractère personnel, leur réutilisation est possible aux conditions suivantes :

Pour les personnes vivantes

Réaliser une information claire et complète (sur les finalités, les données, les destinataires, les droits d'opposition, d'accès de rectification, de suppression) par exemple au moyen de mentions figurant sur le site. De plus, toute personne vivante, dont des données figureraient sur des traitements résultant de la réutilisation de documents d'archives publiques, a le droit d'en obtenir la suppression sans condition.

Pour les ayants droit

- L'article 40 de la loi informatique et libertés permet aux héritiers de la personne décédée d'exiger une actualisation des données. Les responsables de traitements doivent donc prévoir une information générale en ce sens et de faire droit aux demandes justifiées de suppression qui leur seraient présentées.

L'indexation par les moteurs de recherche des données relatives aux personnes nées depuis moins de 120 ans ne doit pas être possible.

Sauf à recueillir le consentement exprès des personnes, la réutilisation des données d'archives à caractère personnel est soumise à l'autorisation préalable de la CNIL, conformément à l'article 36 de la loi informatique et libertés. Enfin, afin de vérifier que les garanties précisées dans la recommandation sont bien respectées, la CNIL peut utiliser son pouvoir de contrôle *a posteriori*.

DOCUMENT n° 8

Open data des villes : premiers enseignements de l'expérience parisienne

Mise à jour le jeudi 14 avril 2011 • La lettre du secteur public

Le mouvement "Open Data" (données ouvertes) vise à obtenir de tout type de structure, et notamment des collectivités publiques du monde entier, la mise à disposition de tous, de façon libre et gratuite, des données électroniques. Rennes, Bordeaux, Montpellier et Paris sont en pointe dans ces nouveaux développements. Tout organisme d'une certaine taille collecte, génère ou maintient un important volume de données électroniques (bases de données, systèmes d'informations cartographiques, registres électroniques, etc.). Les données exploitées par les services municipaux dans le cadre de leurs missions constituent un patrimoine immatériel à mettre en valeur pour l'ensemble de la collectivité : chercheurs, développeurs (pour créer des services innovants utilisant ces données), citoyens et journalistes. Les entreprises peuvent fournir une valeur ajoutée à ces données, et ainsi créer de l'emploi et de la richesse pour la collectivité.

La Ville de Paris a ouvert fin janvier son site http://opendata.paris.fr. Elle vient de rendre accessibles, début avril, près de 2 millions de nouvelles informations : informations cartographiques (plans parcellaires, éléments de signalétique routière et piétonne, informations sur le stationnement des deux roues, emplacement des fontaines et des sanisettes, ...), ouvrages des bibliothèques de prêt, ou horaires d'ouverture des kiosques à journaux. Ces données veulent stimuler l'innovation ouverte à Paris, et donner lieu à de nombreuses réutilisations par les développeurs, citoyens et entreprises. "Dès l'ouverture du site, nous avons assisté à l'émergence d'un grand nombre d'outils intéressant les Parisiens et les amoureux de Paris", explique Jean-Louis Missika, adjoint chargé de l'innovation, de la recherche et des universités. "On peut par exemple citer une carte interactive sur l'histoire des noms des rues de Paris (http://bit.ly/ijPSDt), une carte électorale interactive (http://bit.ly/ffbII19) ou une géolocalisation des 70 espèces d'arbres présentes à Paris (http://bit.ly/hQwgzh), notamment utile pour les allergiques au pollen". De nouveaux jeux de données viendront s'ajouter à ce catalogue dans les prochaines semaines, comme par exemple la liste des tournages à Paris, ou des données financières et budgétaires. Cette démarche d'ouverture des données publiques s'intègre dans une politique globale d'innovation ouverte menée par la Ville de Paris depuis 2008, dans laquelle la Ville toute entière devient un terrain d'expérimentation, et où les habitants deviennent co-concepteurs des évolutions de leur Ville.

la gazette.fr

DOSSIER : Réutilisation des données publiques : des promesses vertigineuses

Dossier publié à l'adresse http://www.lagazettedescommunes.com/48192/donnees-publiques-une-nouvelle-economie-des-services-publics-en-debat/

Données publiques : une nouvelle économie des services publics en débat

R. Mazon | Dossiers d'actualité | Publié le 08/11/2010 | Mis à jour le 21/12/2010

Les quelques collectivités et intercommunalités qui se sont lancées dans l'ouverture de leurs données ont choisi des approches pragmatiques. Elles ne libèrent que des données « simples », qui ne soulèvent pas de question juridique ou technique. Mais rejoindre le mouvement de l'open data implique en réalité de faire des choix, notamment quant au statut libre ou payant des données mises à disposition. Et de réfléchir au rôle de la collectivité pour favoriser l'innovation, en acceptant d'abandonner le « monopole » de la production des services.

C'est une ordonnance du 6 juin 2005, transposition d'une directive européenne du 17 novembre 2003, qui modifie la loi du 17 juillet 1978 en créant un droit de réutilisation des données publiques. Il s'agit de permettre aux citoyens, aux acteurs économiques, aux chercheurs, de se saisir de données publiques pour produire... ce qu'ils jugent utile : un site sur l'activité de chaque député, une cartographie interactive des lieux accessibles aux personnes handicapées, la disponibilité en temps réel des vélos en libre-service à Rennes, ou à Bordeaux, le recensement de la biodiversité à Montpellier, ou les faits de criminalité par quartier à New York. Et tout ce qui n'est pas encore imaginé.

Avec, d'un côté le développement des technologies du web et du web mobile et, de l'autre, la masse considérable de données produites ou collectées par les administrations, le potentiel, économique et social, est jugé énorme. La Commission européenne, qui milite activement pour le développement d'une économie du numérique et une société de la connaissance estime le marché des données publiques à plus de 27 milliards d'euros. La Fondation internet nouvelle génération (FING), acteur important de l'Open data public, met aussi en avant le potentiel d'innovation sociale et démocratique.

Quelques villes ou territoires pionniers se sont engagés dans ce mouvement de l'Open data, mais il reste encore méconnu, et sous-exploité par les collectivités locales. Pour une administration, ouvrir ses données pour réutilisation peut soulever des questions d'ordre juridique, et bousculer les pratiques ou des principes.

1 – Qu'est-ce qu'une donnée publique réutilisable ?

Juridiquement, le droit de réutilisation découle en partie du droit d'accès aux documents administratifs, régulé par la Cada : les documents ou informations librement accessibles ou publiés par l'administration (hors service public industriel et commercial) sont réutilisables.
Cette règle comporte trois exceptions : les documents contenant des données personnelles, les informations détenues par des organismes culturels ou d'enseignements et de recherche, et les données sur lesquelles des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle.
Concrètement, *il faut distinguer deux sortes d'information publiques, précise Charles Népote, directeur du programme Réutilisation des données publiques de la FING : les documents, type PDF, qui sont peu structurés et donc peu réutilisables pour créer de la valeur, et les données qui, elles sont très structurées. Les données, ce sont des mesures, des statistiques, des coordonnées géographiques, des horaires, des longueurs, des quantités....* Leur exploitation par des réutilisateurs permet le croisement, l'agrégation, et la création de nouveaux services ou de nouvelles connaissances.

2 – Identifier les données publiques disponibles

Pour favoriser la réutilisation, la loi « Cada » de 1978 impose aux administrations la tenue d'un répertoire de leurs données publiques, porté à la connaissance des usagers et réutilisateurs. Une obligation que très peu de collectivités locales ont mise en œuvre, à l'inverse des services de l'Etat, poussés par l'action de l'Agence du patrimoine immatériel de l'Etat (Apie).
Les collectivités pionnières font preuve de pragmatisme. *En théorie, nous avons une centaine de logiciels métiers, qui produisent de la donnée, même si tous ne sont pas complètement renseignés. Cela donne une masse considérable de données* sur laquelle s'appuyer, relève Philippe de Tilbourg, collaborateur de cabinet en charge du numérique à la communauté urbaine de Bordeaux.
De fait, les collectivités publient sur leurs sites Internet, donc dans un format communicable et réutilisable, quantité de données relatives aux services aux administrés. L'ensemble de ces données peut constituer la première brique d'une logique d'open data.
A Montpellier, Jean-Marie Bourgogne, qui est chargé d'animer le projet Montpellier numérique précise ainsi que *nous prévoyons de publier toutes les données disponibles qui ne posent aucune question relative aux données personnelles, ou à une « sensibilité*. Cet ex de la FING ajoute : *Nous discutons pour cela avec les services qui nous disent ce qui peut être sensible, à leurs yeux, par exemple les données sur les réseaux haute tension*.
La communauté de Brest Océane est confrontée à une autre question, celle de la propriété des données. En mars 2010, elle a adopté – première du genre, avant Rennes – une délibération déclarant l'ouverture de ses données géographiques, issues de son SIG. *Mais, les données du SIG viennent de différentes sources : les services internes, les*

délégataires... Mais pour ce qui concerne le réseau électrique ou de télécommunications, dont les données nous sont fournies par France Télécom ou EDF, la propriété est plus difficile à déterminer. Aujourd'hui, je n'ouvrirais pas les informations sur le réseau EDF, alors même que ce sont probablement des données publiques, prévient François Vigouroux, responsable du SIG.

Les données qui ne posent aucun problème de propriété sont légions, et permettent de fournir, déjà, aux réutilisateurs une matière première très riche. Pour les autres, les collectivités vont devoir identifier les droits que des tiers peuvent détenir, ou négocier avec eux leurs conditions de mise à disposition.

Droit de propriété des agents

Un autre cas pourra se poser : celui du droit de propriété intellectuelle des agents publics, reconnu par le code de la propriété intellectuelle. *Le droit d'auteur appartient à l'agent, mais avec un mécanisme de cession légale des droits non commerciaux à son administration*, relativise Thomas Saint-Aubin, chargé d'enseignement en droit de la propriété intellectuelle à Paris I Panthéon-Sorbonne. *Pour les droits commerciaux, il faut que l'administration lève son droit de préférence pour en disposer. En principe, l'administration devrait ensuite prévoir un mécanisme d'intéressement de l'agent aux produits tirés de l'exploitation de l'œuvre, mais le décret n'est pas encore paru.* Pour Anne Josso, secrétaire générale adjointe de la Cada (lire l'interview) *c'est un point qui fait peur, mais à titre personnel, je crois que les agents publics n'ont des droits que dans des cas particuliers, et que cela ne concerne qu'une faible part des informations réutilisables détenues par l'administration.*

3 – Pas de contrôle sur la réutilisation

Dès lors qu'une administration libère des données, ou qu'elle est tenue de faire droit à une demande, elle ne peut exercer aucun contrôle sur ce qu'en feront les réutilisateurs, sous réserve toutefois que ces derniers se conforment aux principes généraux du droit de réutilisation.

Les réutilisateurs n'ont pas à demander d'autorisation si les informations sont librement communicables, et ils ont pour seules contraintes légales de ne pas les altérer, ou en dénaturer le sens, et de mentionner leurs sources et leur dernière date de mise à jour.

Cette liberté accordée aux réutilisateurs ne va pas sans troubler, dans les administrations ou chez les élus. *Souvent, les agents publics estiment que les demandes des réutilisateurs ne sont pas légitimes, soit qu'ils demandent des données qui ne les concernent pas, comme des pièces de marchés publics, soit qu'ils créent des services qui, selon les fonctionnaires, relèvent des missions de service public*, relate Anne Josso. *Il peut exister parfois un sentiment de dépossession dans les administrations, mais en réalité il n'en est rien*, confirme Danielle Bourlange, directrice générale adjointe de l'APIE. *Il n'y a rien d'anormal à ce que des opérateurs économiques créent de la valeur avec des données produites par les administrations. Il n'y a donc pas de dépossession mais au*

contraire, une valorisation. D'où l'intérêt des initiatives, comme celle de la ville de Rennes, qui montrent le potentiel de création de valeur économique et sociale.

Perte de pouvoir

Pour les élus, c'est la perte de pouvoir sur les informations qui est en jeu. Le « risque » : que les réutilisateurs fassent un « mauvais usage de ces données », mettant en cause la légitimité de leur politique. L'exemple des Etats-Unis, où les réutilisateurs se sont rués sur les données de criminalité pour produire des cartographies par ville, ou quartier, est souvent cité. Mais d'autres exemples sont aussi avancés, comme la localisation des embouteillages, ou de la pollution, qui mettraient en lumière les failles, réelles ou supposées, d'une politique locale, surtout si ces informations étaient exploitées par l'opposition.

Mais ceux qui se sont frottés à l'ouverture des données relativisent ces risques, au premier rang desquels, Michel Briand, vice-président de Brest Métropole Océane, en charge de l'aménagement numérique du territoire : *J'anime des sites participatifs depuis 2003. En permettant l'écriture à tous, y compris les opposants. Certes, nous avons pris un risque, mais en fait, nous n'avons jamais rencontré de vrais problèmes. Je crois que les peurs sont dans nos têtes. En général, une dynamique d'ouverture entraîne une participation positive. Si on veut faire de la bonne politique, il faut donner de l'information. Et puis, qu'avons-nous à cacher ? Il faut vraiment se poser cette question.*

4 – Tarification, redevance, et retour sur investissement

La loi Cada de 1978 précise que les administrations sont libres de fixer des redevances, qui tiennent compte notamment des coûts de mise à disposition des données. Mais une marge de manœuvre est laissée à l'administration pour la tarification, qui ne doit cependant pas entraver l'accès aux réutilisateurs. Cette redevance doit être décrite dans une licence (lire l'encadré [5]), fournie par l'établissement public aux réutilisateurs. En général, la réutilisation des données pour un usage non commercial sera libre de toute redevance. Il en va tout autrement pour les usages commerciaux.

Le potentiel économique attribué au marché de la réutilisation des données aiguise l'appétit des opérateurs économiques, de certaines administrations, et suscite un vif débat dans la sphère publique.

Le site de la fondation pour la recherche sur les administrations publiques et les politiques publiques (Frap), de tendance libérale, écrit que les données publiques représenteraient « un marché de 820 millions d'euros mais qui pourrait atteindre 1,3 milliard d'euros », ce qui « représente une source supplémentaire de revenus que les ministères désireraient ardemment capter dans un contexte de contrainte budgétaire particulièrement forte. Or désormais, ils en ont l'opportunité et le moyen ».

Les redevances peuvent inclure, outre le coût de mise à disposition et de traitement des informations en vue de leur réutilisation (par exemple l'anonymisation), une rémunération raisonnable des investissements, dont une part au titre de la propriété

intellectuelle. Dans certains cas, les redevances peuvent même prévoir un intéressement au chiffre d'affaires ... C'est ainsi le cas d'un arrêté du 4 août 2010, qui prévoit un intéressement de 20 % du chiffre d'affaires pour la réutilisation commerciale de la base des données comptables des collectivités du ministère des Finances.

Cette logique est défendue par Danielle Bourlange, et l'APIE : *A partir du moment où il y a une réutilisation commerciale de ces informations publiques, il est envisageable qu'une partie de la valeur créée revienne à l'administration à travers une redevance équitable. Ceci est de nature à enclencher un cercle vertueux, car dans un contexte budgétaire contraint, ces ressources supplémentaires pour les administrations permettent d'améliorer la qualité des informations produites, et la qualité des conditions de mise à disposition.* Mais, ajoute-t-elle, *nous préconisons une approche pragmatique et réaliste en matière de réutilisation. Ce n'est ni une logique du tout gratuit, ni une approche du tout payant.*

Accès libre et gratuit

Les tenants du « priorité au gratuit » mettent en avant plusieurs arguments :

- D'une part, pourquoi les administrations percevraient-elles une sorte de retour sur investissement alors que les données qu'elles produisent le sont au titre de leurs missions de service public, financées par l'impôt, et donc déjà payées ?
- D'autre part, comment assurer une réutilisation équitable entre opérateurs si les redevances empêchent certains d'entre eux de consentir cet investissement ?
- Ensuite, dans le cas des collectivités, instituer une redevance suppose la mise en place d'un dispositif de gestion qui peut s'avérer coûteux, surtout s'il s'agit de faire payer des petites sommes à un grand nombre d'acteurs.

Enfin, plus philosophiquement, les partisans du gratuit parient sur la dynamique créée par le large et libre accès aux données, inspirés par le mouvement de l'open source en matière de logiciels : plus d'innovateurs potentiels, plus de nouveaux services inventés, et un retour économique indirect, mais réel par les activités créées.

Un certain pragmatisme est aussi à l'œuvre dans les collectivités. Ainsi, Michel Briand, pour la métropole de Brest, fait le choix de la fourniture gratuite : *Notre position actuelle, c'est qu'on donne les données. On y a intérêt, pour les opérateurs GPS par exemple : plus les cartes et les informations nous concernant sont à jour, mieux c'est. Car notre territoire n'est pas assez attractif pour que ces opérateurs tiennent les informations à jour. Mais je pense aussi que rechercher la rentabilité est une erreur fondamentale. Les Anglais libèrent sans entrave, et se rémunèrent par l'activité créée.*

Roch Giraud, responsable internet et nouvelles technologies à la direction de la communication de Marseille Provence 2013, l'association qui prépare l'année européenne de la culture, est sur la même ligne : *Je pense qu'il y a des risques réels à penser l'open data comme un service payant. Cela ne peut qu'être limité. Le gratuit, c'est ce qui crée de l'innovation, donc de l'emploi. Les collectivités locales sont au service des citoyens, leur activité ne consiste pas à gagner de l'argent. Ce qui ne veut pas dire qu'on ne peut*

pas monétiser, à certains moments. Il faut donc partir de la mission qu'on se donne, et favoriser les services qui autorisent sa réalisation. Si on monétise pour les entreprises privées, on monétise, en fin de parcours, pour les utilisateurs.
A ce stade du développement de l'open data dans les collectivités, l'impératif est surtout de faire décoller les projets, et donc d'éviter les barrières.

5 - Différents types de licences

Juridiquement, l'adoption d'une licence type n'est obligatoire que si l'administration instaure une redevance. Cependant, les administrations, comme les réutilisateurs, peuvent préférer encadrer la réutilisation même non commerciale, par sécurité juridique – c'est d'ailleurs ce que recommande la LIP, élaborée par le bureau de la stratégie éditoriale du ministère de la Justice, dirigée par Thomas Saint-Aubin, chargé d'enseignement en droit de la propriété intellectuelle à Paris I Panthéon-Sorbonne. A ce jour, plus de 900 jeux de données sont déjà diffusés sous cette licence sur le portail www.data-publica.com.
L'Agence du patrimoine immatériel de l'Etat (APIE), propose pour sa part 3 types de licences, que peuvent adopter, et adapter toutes les administrations :

- conditions générales pour la réutilisation gratuite des informations publiques (dont l'APIE recommande la mise en ligne sur leurs sites internet par les organismes publics),
- Licence pour une livraison unique d'informations publiques,
- Licence pour une livraison successive d'informations publiques régulièrement mises à jour.

Les licences Creative Commons
Les licences basées sur les licences Creative Commons [20] et ses dérivées sont aussi fréquemment utilisées. Mais, issues du droit anglo-saxon, elles ne sont pas parfaitement adaptées au droit français.
Danielle Bourlange, directrice générale adjointe de l'APIE précise que *les licences libres de type Creative Commons, par exemple ne sont pas adaptées au cadre général de la réutilisation des données publiques puisque, notamment, elles ne permettent pas d'intégrer les obligations de non-altération et de non-dénaturation du sens des données qui constituent des garanties pour les usagers et les clients finaux des réutilisateurs. En effet, avec les Creative Commons, l'exploitation des données peut être autorisée soit sans modification soit avec toutes les modifications possibles. La loi française sur la réutilisation permet de modifier les données, notamment en les croisant, les mélangeant avec d'autres tout en posant certaines limites liées à la nature particulière des informations publiques.*
Les licences Creative Commons ont été créées sur le fondement du droit d'auteur. La LIP se fonde sur le droit des données publiques et permet par exemple la diffusion des

contenus sur lesquels il n'y a pas ou il n'y a plus de droits d'auteur, ajoute Thomas Saint-Aubin.

Les licences et les données culturelles

Dans son rapport « Partager notre patrimoine « , Bruno Ory-Lavollée, conseiller-maître à la Cour des comptes invite les institutions à réfléchir à leur « stratégie » en matière de réutilisation de leurs données culturelles : recensement des contenus, recherche des droits, examen des différentes conditions d'usages envisageables en fonction de la nature des données, rédaction de licences types, adaptables au cas par cas etc.

Compte tenu de la mosaïque institutionnelle qui caractérise le monde de la culture en France, de la libre administration des collectivités territoriales, et des spécificités de différentes institutions culturelles et de la variété des types de collections, le risque n'est pas négligeable de voir se développer une multitude de pratiques différentes d'un territoire à l'autre, d'une institution à l'autre, voire d'une collection à l'autre.

Une complexité qui atteindra sans doute son paroxysme lorsqu'un même fonds est dispersé entre plusieurs institutions. Le rapport Ory-Lavollée invite le ministère de la culture à « harmoniser l'action des détenteurs de fonds ». Qu'en sera-t-il au niveau de chaque collectivité ? Interrogé sur la question par la Gazette, Bruno Ory-Lavollée parie sur le bon sens des élus et des professionnels : *A l'échelle d'une ville, par exemple, ils devront veiller à ce qu'il n'y ait pas trop de pratiques hétérogènes, afin d'éviter des incohérences. Mais mieux vaut encore passer par une phase provisoire de désordre, avant une remise en ordre, que de ne rien faire du tout.*

REFERENCES

- Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, modifiée par l'ordonnance 2005-650 du 6 juin 2005 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques. Et en particulier le chapitre II de la loi.
- Directive européenne n°2003/98/CE du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public (transposée par l'ordonnance de 2005).
- Décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005, Titre III concernant la réutilisation.
- Circulaire du Premier ministre n° 5156/SG du 29 mai 2006

DOCUMENT n° 10

Extraits de la Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.
Source www.légifrance.fr

Titre Ier : De la liberté d'accès aux documents administratifs et de la réutilisation des informations publiques

Chapitre Ier : De la liberté d'accès aux documents administratifs.

Article 1 Modifié par Ordonnance n°2009-483 du 29 avril 2009 - art. 2

Le droit de toute personne à l'information est précisé et garanti par les dispositions des chapitres Ier, III et IV du présent titre en ce qui concerne la liberté d'accès aux documents administratifs.
Sont considérés comme documents administratifs, au sens des chapitres Ier, III et IV du présent titre, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, les documents produits ou reçus, dans le cadre de leur mission de service public, par l'Etat, les collectivités territoriales ainsi que par les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées d'une telle mission. Constituent de tels documents notamment les dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, directives, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles, correspondances, avis, prévisions et décisions.
Les actes et documents produits ou reçus par les assemblées parlementaires sont régis par l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.

Article 2 Modifié par Ordonnance n°2009-483 du 29 avril 2009 - art. 3

Sous réserve des dispositions de l'article 6, les autorités mentionnées à l'article 1er sont tenues de communiquer les documents administratifs qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande, dans les conditions prévues par le présent titre.
Le droit à communication ne s'applique qu'à des documents achevés. Il ne concerne pas les documents préparatoires à une décision administrative tant qu'elle est en cours d'élaboration. Il ne s'exerce plus lorsque les documents font l'objet d'une diffusion publique.
Le dépôt aux archives publiques des documents administratifs communicables aux termes du présent chapitre ne fait pas obstacle au droit à communication à tout moment desdits documents.
Lorsqu'une administration mentionnée à l'article 1er est saisie d'une demande de communication portant sur un document administratif qu'elle ne détient pas mais qui est détenu par une autre administration mentionnée au même article, elle la transmet à cette dernière et en avise l'intéressé.
Lorsqu'une administration mentionnée à l'article 1er, ou la commission d'accès aux documents administratifs, est saisie d'une demande de communication d'un document administratif susceptible de relever de plusieurs des régimes d'accès mentionnés aux articles 20 et 21 de la présente loi, il lui appartient de l'examiner d'office au regard de l'ensemble de ces régimes, à l'exception du régime organisé par l'article L. 213-3 du code du patrimoine.
L'administration n'est pas tenue de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique.

Article 3 Modifié par Ordonnance n°2005-650 du 6 juin 2005 - art. 2 et 3 JORF 7 juin 2005

Sous réserve des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, concernant les informations nominatives figurant dans des fichiers, toute personne a le droit de connaître les informations contenues dans un document administratif dont les conclusions lui sont opposées.

Sur sa demande, ses observations à l'égard desdites conclusions sont obligatoirement consignées en annexe au document concerné.

L'utilisation d'un document administratif au mépris des dispositions ci-dessus est interdite.

Article 4 Modifié par Ordonnance n°2005-650 du 6 juin 2005 - art. 2, 3 et 6 JORF 7 juin 2005

L'accès aux documents administratifs s'exerce, au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration :
a) Par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas ;
b) Sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci et aux frais du demandeur, sans que ces frais puissent excéder le coût de cette reproduction, dans des conditions prévues par décret ;
c) Par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous forme électronique.
(...)

Article 7 Modifié par Ordonnance n°2009-483 du 29 avril 2009 - art. 5

Font l'objet d'une publication les directives, les instructions, les circulaires, ainsi que les notes et réponses ministérielles qui comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives.
Les administrations mentionnées à l'article 1er peuvent en outre rendre publics les autres documents administratifs qu'elles produisent ou reçoivent.
Toutefois, sauf dispositions législatives contraires, les documents administratifs qui comportent des mentions entrant dans le champ d'application de l'article 6 ou, sans préjudice de l'article 13, des données à caractère personnel ne peuvent être rendus publics qu'après avoir fait l'objet d'un traitement afin d'occulter ces mentions ou de rendre impossible l'identification des personnes qui y sont nommées.
(...)

Article 9 Modifié par Ordonnance n°2005-650 du 6 juin 2005 - art. 2, 3 et 9 JORF 7 juin 2005

Les documents administratifs sont communiqués sous réserve des droits de propriété littéraire et artistique.

Chapitre II : De la réutilisation des informations publiques.

Article 10 Modifié par Ordonnance n°2009-483 du 29 avril 2009 - art. 6

Les informations figurant dans des documents produits ou reçus par les administrations mentionnées à l'article 1er, quel que soit le support, peuvent être utilisées par toute personne qui le souhaite à d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle les documents ont été produits ou reçus. Les limites et conditions de cette réutilisation sont régies par le présent chapitre, même si ces informations ont été obtenues dans le cadre de l'exercice du droit d'accès aux documents administratifs régi par le chapitre Ier.
Ne sont pas considérées comme des informations publiques, pour l'application du présent chapitre, les informations contenues dans des documents :
a) Dont la communication ne constitue pas un droit en application du chapitre Ier ou d'autres dispositions législatives, sauf si ces informations font l'objet d'une diffusion publique ;
b) Ou produits ou reçus par les administrations mentionnées à l'article 1er dans l'exercice d'une mission de service public à caractère industriel ou commercial ;
c) Ou sur lesquels des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle.
L'échange d'informations publiques entre les autorités mentionnées à l'article 1er, aux fins de l'exercice de leur mission de service public, ne constitue pas une réutilisation au sens du présent chapitre.

Article 11 Modifié par Ordonnance n°2009-483 du 29 avril 2009 - art. 6

Par dérogation au présent chapitre, les conditions dans lesquelles les informations peuvent être réutilisées sont fixées, le cas échéant, par les administrations mentionnées aux a et b du présent article lorsqu'elles figurent dans des documents produits ou reçus par :
a) Des établissements et institutions d'enseignement et de recherche ;
b) Des établissements, organismes ou services culturels.

Article 12 Modifié par Ordonnance n°2005-650 du 6 juin 2005 - art. 10 JORF 7 juin 2005

Sauf accord de l'administration, la réutilisation des informations publiques est soumise à la condition que ces dernières ne soient pas altérées, que leur sens ne soit pas dénaturé et que leurs sources et la date de leur dernière mise à jour soient mentionnées.

Article 13 Modifié par Ordonnance n°2009-483 du 29 avril 2009 - art. 7

Les informations publiques comportant des données à caractère personnel peuvent faire l'objet d'une réutilisation soit lorsque la personne intéressée y a consenti, soit si l'autorité détentrice est en mesure de les rendre anonymes ou, à défaut d'anonymisation, si une disposition législative ou réglementaire le permet.
La réutilisation d'informations publiques comportant des données à caractère personnel est subordonnée au respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 14 Créé par Ordonnance n°2005-650 du 6 juin 2005 - art. 10 JORF 7 juin 2005

La réutilisation d'informations publiques ne peut faire l'objet d'un droit d'exclusivité accordé à un tiers, sauf si un tel droit est nécessaire à l'exercice d'une mission de service public.

Le bien-fondé de l'octroi d'un droit d'exclusivité fait l'objet d'un réexamen périodique au moins tous les trois ans.

Article 15 Modifié par Ordonnance n°2009-483 du 29 avril 2009 - art. 8

La réutilisation d'informations publiques peut donner lieu au versement de redevances.

Pour l'établissement des redevances, l'administration qui a produit ou reçu les documents contenant des informations publiques susceptibles d'être réutilisées tient compte des coûts de mise à disposition des informations, notamment, le cas échéant, du coût d'un traitement permettant de les rendre anonymes.

L'administration peut aussi tenir compte des coûts de collecte et de production des informations et inclure dans l'assiette de la redevance une rémunération raisonnable de ses investissements comprenant, le cas échéant, une part au titre des droits de propriété intellectuelle. Dans ce cas, l'administration doit s'assurer que les redevances sont fixées de manière non discriminatoire et que leur produit total, évalué sur une période comptable appropriée en fonction de l'amortissement des investissements, ne dépasse pas le total formé, d'une part, des coûts de collecte, de production et de mise à disposition des informations et, d'autre part, le cas échéant, de la rémunération définie au présent alinéa.

Lorsque l'administration qui a produit ou reçu des documents contenant des informations publiques utilise ces informations dans le cadre d'activités commerciales, elle ne peut en facturer la réutilisation aux autres opérateurs à un coût supérieur à celui qu'elle s'impute, ni leur imposer des conditions moins favorables que celles qu'elle s'applique à elle-même.

Article 16 Créé par Ordonnance n°2005-650 du 6 juin 2005 - art. 10 JORF 7 juin 2005

Lorsqu'elle est soumise au paiement d'une redevance, la réutilisation d'informations publiques

donne lieu à la délivrance d'une licence.

Cette licence fixe les conditions de la réutilisation des informations publiques. Ces conditions ne peuvent apporter de restrictions à la réutilisation que pour des motifs d'intérêt général et de façon proportionnée. Elles ne peuvent avoir pour objet ou pour effet de restreindre la concurrence.

Les administrations qui élaborent ou détiennent des documents contenant des informations publiques pouvant être réutilisées dans les conditions prévues au présent article sont tenues de mettre préalablement des licences types, le cas échéant par voie électronique, à la disposition des personnes intéressées par la réutilisation de ces informations.

Les conditions dans lesquelles une offre de licence est proposée au demandeur sont fixées par voie réglementaire.

Article 17 Créé par Ordonnance n°2005-650 du 6 juin 2005 - art. 10 JORF 7 juin 2005

Les administrations qui produisent ou détiennent des informations publiques tiennent à la disposition des usagers un répertoire des principaux documents dans lesquels ces informations figurent.

Les conditions de réutilisation des informations publiques, ainsi que les bases de calcul retenues pour la fixation du montant des redevances, sont communiquées, par les administrations qui ont produit ou détiennent ces informations, à toute personne qui en fait la demande.

Article 18 Créé par Ordonnance n°2005-650 du 6 juin 2005 - art. 10 JORF 7 juin 2005

Toute personne réutilisant des informations publiques en violation des prescriptions mentionnées aux deuxième et troisième alinéas du présent article est passible d'une amende prononcée par la commission mentionnée au chapitre III.

Le montant maximum de l'amende est égal à celui prévu par l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5e classe lorsque des informations publiques ont été réutilisées à des fins non commerciales en méconnaissance des dispositions de l'article 12 ou des conditions de réutilisation prévues par une licence délivrée à cet effet ou en violation de l'obligation d'obtention d'une licence.

Lorsque des informations publiques ont été réutilisées à des fins commerciales en méconnaissance des dispositions de l'article 12 ou des conditions de réutilisation prévues par une licence délivrée à cet effet ou en violation de l'obligation d'obtention d'une licence, le montant de l'amende est proportionné à la gravité du manquement commis et aux avantages tirés de ce manquement.

Pour l'application du troisième alinéa, le montant de l'amende prononcée pour sanctionner un premier manquement ne peut excéder 150 000 Euros. En cas de manquement réitéré dans les cinq années à compter de la date à laquelle la sanction précédemment prononcée est devenue définitive, il ne peut excéder 300 000 Euros ou, s'agissant d'une entreprise, 5 % du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos dans la limite de 300 000 Euros.

La commission mentionnée au chapitre III peut, à la place ou en sus de l'amende, interdire à l'auteur d'une infraction la réutilisation d'informations publiques pendant une durée maximale de deux ans. Cette durée peut être portée à cinq ans en cas de récidive dans les cinq ans suivant le premier manquement.

La commission peut également ordonner la publication de la sanction aux frais de celui qui en est l'objet selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les amendes sont recouvrées comme les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.
(...)

Chapitre III : La commission d'accès aux documents administratifs.

Article 20 Modifié par Ordonnance n°2009-483 du 29 avril 2009 - art. 9

La commission d'accès aux documents administratifs est une autorité administrative indépendante.
Elle est chargée de veiller au respect de la liberté d'accès aux documents administratifs et aux archives publiques ainsi qu'à l'application du chapitre II relatif à la réutilisation des informations publiques dans les conditions prévues par le présent titre et par le titre Ier du livre II du code du patrimoine.
Elle émet des avis lorsqu'elle est saisie par une personne à qui est opposé un refus de communication d'un document administratif en application du chapitre Ier, un refus de consultation ou de communication des documents d'archives publiques, à l'exception des documents mentionnés au c de l'article L. 211-4 du code du patrimoine et des actes et documents produits ou reçus par les assemblées parlementaires, ou une décision défavorable en matière de réutilisation d'informations publiques.
La saisine pour avis de la commission est un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux.
(...)

DOCUMENT n° 11

la gazette.fr

Adresse de l'article http://www.lagazettedescommunes.com/107929/la-loire-atlantique-ouvre-le-robinet-de-ses-donnees-publiques/

OPEN DATA

La Loire-Atlantique ouvre le robinet de ses données publiques

J. Le-Brigand | Régions | Publié le 03/04/2012

Le conseil général de Loire-Atlantique ouvre à son tour ses données publiques en mettant en ligne, sur le portail data.loire-atlantique.fr depuis lundi 2 avril 2012, « plus de 150 jeux ». A terme, toutes les politiques publiques seront couvertes.

Action sociale, espaces naturels sensibles, projets éoliens, sentiers pédestres, routes, budget, subventions, etc. : le gisement des statistiques, non nominatives, est immense mais leur exploitation restait cantonnée essentiellement aux services de la collectivité. Désormais, toute personne, groupe, acteur ou entreprise pourra les utiliser et les enrichir dans le cadre de la licence ODBL (Open database licence). La mise en œuvre technique de la plate-forme technique a nécessité un investissement de 8 000 euros. Et fin 2012, son catalogue de jeux sera articulé et mutualisé avec ceux de la ville et de la communauté urbaine de Nantes.

Bouleverser la politique - « Ce qui compte, c'est d'être dans le mouvement, souligne Philippe Grosvalet, président du conseil général. Nous ne voulons pas suivre un effet de mode, mais construire dans la durée. Cette ouverture démocratique va modifier considérablement le rapport entre élus et citoyens, ça va bouleverser aussi la politique ! ». Le département mise d'abord sur les établissements supérieurs à l'instar du projet « Territoires connectés » de l'Ecole de design Nantes Atlantique qu'il a subventionné à hauteur de 10 000 euros : les étudiants ont développé une application de cartographie interactive de l'occupation des sols sur table tactile et ont ensuite imaginé des services autour de l'accidentologie, des itinéraires vélo et des randonnées. D'autres initiatives sont déjà annoncées : ainsi, l'Ecole centrale de Nantes travaille sur la création d'un datascope, module de visualisation en ligne de données, et Polytech Nantes étudie un procédé permettant de rendre anonymes des photos de routes départementales.

Cartoparties - Pour encourager cette dynamique, un « appel à projets permanent, c'est-à-dire sans date limite de dépôt de dossier », sera lancé. Et pour sensibiliser le plus grand nombre, « des cartoparties » seront organisées dès le mois de mai avec des associations et des communes : il s'agira pour les volontaires d'élaborer des cartographies contributives d'une zone parcourue, le temps d'une demi-journée ou journée, à pied, à vélo, en fauteuil...

DOCUMENT n° 12

Décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 (Extraits) relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris pour l'application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.
Source : www.légifrance;fr Version consolidée au 1er juillet 2011.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu la directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public ;
Vu le code du patrimoine ;
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu l'ordonnance n° 2005-650 du 6 juin 2005 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, notamment son article 13 ;
Vu le décret n° 89-271 du 12 avril 1989 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de déplacement des personnels civils à l'intérieur des départements d'outre-mer, entre la métropole et ces départements, et pour se rendre d'un département d'outre-mer à un autre ;
Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;
Vu le décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat à l'intérieur d'un territoire d'outre-mer, entre la métropole et un territoire d'outre-mer, entre deux territoires d'outre-mer et entre un territoire d'outre-mer et un département d'outre-mer, Mayotte ou la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
Vu la délibération n° 2005-5112 du 15 décembre 2005 portant avis de la Commission d'accès aux documents administratifs ;
Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

(...)

TITRE III : LA RÉUTILISATION DES INFORMATIONS PUBLIQUES.

Article 36

Le répertoire prévu à l'article 17 de la loi du 17 juillet 1978 susvisée précise, pour chacun des documents recensés, son titre exact, son objet, la date de sa création, les conditions de sa réutilisation et, le cas échéant, la date et l'objet de ses mises à jour.

Lorsque l'autorité administrative dispose d'un site internet, elle rend le répertoire accessible en ligne.

Article 37

La demande de licence précise l'objet et la destination, commerciale ou non, de la réutilisation envisagée.

Elle peut être présentée soit en même temps que la demande d'accès au document soit ultérieurement.

Elle est instruite selon la procédure prévue aux articles 17 à 19. Toutefois, le délai mentionné au premier alinéa de l'article 17 peut être prorogé, à titre exceptionnel, d'un mois par décision motivée de l'autorité saisie en raison du nombre des demandes qui lui sont adressées ou de la complexité de celles-ci.

Les dispositions de l'article 34 sont applicables lorsque l'information publique est détenue par l'autorité saisie sur un support électronique.

Article 38 Modifié par Décret n°2011-577 du 26 mai 2011 - art. 1

Les conditions de réutilisation des informations publiques sont équitables, proportionnées et non discriminatoires pour des catégories comparables de réutilisation.

Ces conditions, ainsi que le montant des redevances liées aux licences types prévues à l'article 16 de la loi du 17 juillet 1978 susvisée, sont fixées à l'avance et publiées, le cas échéant, sous forme électronique.
Lorsqu'il est envisagé, notamment dans les conditions prévues par l'article 3 du décret n° 2009-151 du 10 février 2009 relatif à la rémunération de certains services rendus par l'Etat consistant en une valorisation de son patrimoine immatériel, de soumettre au paiement d'une redevance la réutilisation d'informations publiques contenues dans des documents produits ou reçus par l'Etat, la liste de ces informations ou catégories d'informations est préalablement fixée par décret après avis du conseil d'orientation de l'édition publique et de l'information administrative. La même procédure est applicable aux établissements publics de l'Etat à caractère administratif.

Sans préjudice de la publication du répertoire mentionné à l'article 36, la liste mentionnée à l'alinéa précédent est rendue publique sur un site internet créé sous l'autorité du Premier ministre, avec l'indication, soit de la personne responsable des questions relatives à la réutilisation des informations publiques mentionnée au titre IV, soit, pour les établissements publics qui ne sont pas tenus de désigner un tel responsable, du service compétent pour recevoir les demandes de licence.

Article 39

L'autorité qui a accordé un droit d'exclusivité en application de l'article 14 de la loi du 17 juillet 1978 susvisée procède au réexamen de son bien-fondé avant tout renouvellement de celui-ci.

Le titulaire du droit d'exclusivité est informé de ce réexamen un mois au moins avant l'échéance de ce droit.

Le renouvellement d'un droit d'exclusivité ne peut résulter que d'une décision explicite et motivée.

Article 40

Lorsque la réutilisation n'est possible qu'après anonymisation des données à caractère personnel, l'autorité détentrice y procède sous réserve que cette opération n'entraîne pas des efforts disproportionnés.

Article 41

Les clauses des licences délivrées par les autorités mentionnées à l'article 1er de la loi du 17 juillet 1978 susvisée doivent porter au moins sur les informations faisant l'objet de la réutilisation, leur source et leur date de mise à disposition, le caractère commercial ou non de leur réutilisation, ainsi que sur les droits et obligations du licencié, dont le montant de la redevance et les modalités de son paiement.

TITRE IV : LA PERSONNE RESPONSABLE DE L'ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET DES QUESTIONS RELATIVES À LA RÉUTILISATION DES INFORMATIONS PUBLIQUES.

Article 42

Les ministres et les préfets désignent pour les services placés sous leur autorité une personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques.

Sont également tenus de désigner une personne responsable :

1° Les communes de dix mille habitants ou plus, les départements, les régions et la collectivité territoriale de Corse ;

2° Les établissements publics nationaux et locaux qui emploient au moins deux cents agents ;

3° Les établissements publics de coopération intercommunale regroupant une population de dix mille habitants ou plus ;

4° Les autres personnes de droit public et les personnes de droit privé chargées de la gestion d'un service public qui emploient au moins deux cents agents.

Article 43

La désignation de la personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques est portée à la connaissance du public et de la commission d'accès aux documents administratifs dans les quinze jours. La désignation fait l'objet d'une publication, selon le cas, dans un des bulletins, recueils ou registres mentionnés aux articles 29 à 32. Lorsque les autorités mentionnées à l'article précédent disposent d'un site internet, elles informent le public de cette désignation sur ce site.

Cette information mentionne les nom, prénoms, profession et coordonnées professionnelles de la personne responsable ainsi que la désignation et les coordonnées de l'autorité qui l'a désignée.

Article 44

La personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques est chargée, en cette qualité, de :

1° Réceptionner les demandes d'accès aux documents administratifs et de licence de réutilisation des informations publiques ainsi que les éventuelles réclamations et de veiller à leur instruction ;

2° Assurer la liaison entre l'autorité auprès de laquelle elle est désignée et la commission d'accès aux documents administratifs.

Elle peut être également chargée d'établir un bilan annuel des demandes d'accès aux documents administratifs et de licence de réutilisation des informations publiques qu'elle présente à l'autorité qui l'a désignée et dont elle adresse copie à la commission d'accès aux documents administratifs.

(...)

TITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALES.

Article 48-1 Créé par Décret n°2011-577 du 26 mai 2011 - art. 1
Les redevances instituées au bénéfice de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics à caractère administratif avant le 1er juillet 2011 demeurent soumises au régime en vigueur avant cette date sous réserve que les informations ou catégories d'informations concernées soient inscrites, dans un délai maximal d'un an à compter de cette date, sur une liste publiée sur le site internet prévu au quatrième alinéa de l'article 38.

Le responsable du site internet procède à l'inscription des informations ou catégories d'informations mentionnées à l'alinéa précédent sur simple demande de l'autorité compétente pour délivrer les licences de réutilisation.

A défaut d'inscription des informations concernées sur la liste mentionnée au premier alinéa ou à défaut de publication de cette liste, avant le 1er juillet 2012, les redevances instituées deviennent caduques et les titulaires de licences peuvent réutiliser les informations en cause gratuitement.

Article 49

Pour l'application des dispositions de l'article 39, lorsqu'un droit d'exclusivité a été accordé pour la réutilisation d'informations publiques antérieurement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 6 juin 2005 susvisée, le premier réexamen du bien-fondé de ce droit intervient trois ans au plus tard après cette entrée en vigueur.
(...)

JORF n°0123 du 27 mai 2011

Décret n° 2011-577 du 26 mai 2011 relatif à la réutilisation des informations publiques détenues par l'Etat et ses établissements publics administratifs

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, notamment le chapitre II de son titre Ier ;
Vu la loi n° 2009-431 du 20 avril 2009 modifiée de finances rectificative pour 2009, notamment son article 4 ;
Vu le décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris pour l'application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, notamment ses titres III et VI ;
Vu le décret n° 2009-151 du 10 février 2009 relatif à la rémunération de certains services rendus par l'Etat consistant en une valorisation de son patrimoine immatériel ;
Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

Article 1
Le décret du 30 décembre 2005 susvisé est ainsi modifié :
1° A l'article 38, il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :
« Lorsqu'il est envisagé, notamment dans les conditions prévues par l'article 3 du décret n° 2009-151 du 10 février 2009 relatif à la rémunération de certains services rendus par l'Etat consistant en une valorisation de son patrimoine immatériel, de soumettre au paiement d'une redevance la réutilisation d'informations publiques contenues dans des documents produits ou reçus par l'Etat, la liste de ces informations ou catégories d'informations est préalablement fixée par décret après avis du conseil d'orientation de l'édition publique et de l'information administrative. La même procédure est applicable aux établissements publics de l'Etat à caractère administratif.
« Sans préjudice de la publication du répertoire mentionné à l'article 36, la liste mentionnée à l'alinéa précédent est rendue publique sur un site internet créé sous l'autorité du Premier ministre, avec l'indication, soit de la personne responsable des questions relatives à la réutilisation des informations publiques mentionnée au titre IV, soit, pour les établissements publics qui ne sont pas tenus de désigner un tel responsable, du service compétent pour recevoir les demandes de licence » ;
2° Après l'article 48 du même décret, il est inséré au titre VI un article 48-1 ainsi rédigé :
« Art. 48-1.-Les redevances instituées au bénéfice de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics à caractère administratif avant le 1er juillet 2011 demeurent soumises au régime en vigueur avant cette date sous réserve que les informations ou catégories d'informations concernées soient inscrites, dans un délai maximal d'un an à compter de cette date, sur une liste publiée sur le site internet prévu au quatrième alinéa de l'article 38.
« Le responsable du site internet procède à l'inscription des informations ou catégories d'informations mentionnées à l'alinéa précédent sur simple demande de l'autorité compétente pour délivrer les licences de réutilisation.
« A défaut d'inscription des informations concernées sur la liste mentionnée au premier alinéa ou à défaut de publication de cette liste, avant le 1er juillet 2012, les redevances instituées deviennent caduques et les titulaires de licences peuvent réutiliser les informations en cause gratuitement. »

Article 2
Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République française et entrera en vigueur le 1er juillet 2011.
Fait le 26 mai 2011.
François Fillon

DOCUMENT n° 13

37

Le citoyen a t-il une place dans l'open data ?

17/02/2012 par Libertic (1). *Source site : libertic.wordpress.com/*

Parmi les promesses soutenues par le mouvement de l'ouverture des données (Open Data), la mise à disposition des données publiques ouvertes serait un concept porteur de nombreux bénéfices pour le citoyen : manne d'informations utiles, lisibilité de l'action publique, accessibilité des services publiques, pouvoir de participation aux débats démocratiques... Pourtant, malgré des initiatives croissantes en France et le lancement d'une plateforme nationale de données publiques, ledit citoyen paraît encore bien éloigné du mouvement et ignore souvent tout de ses principes voire de son existence. Comment expliquer ce paradoxe ?

Une donnée n'est pas une information

Le discours sur les données publiques soutient la promesse d'un renouvellement du savoir et du pouvoir par l'accès aux données par le plus grand nombre. Or l'open data est une démarche de publication de donnée brutes qui s'adresse à une communauté réduite capable d'interpréter ces données. La complexité de certains formats et la structuration métier de certaines données les rend bien souvent inintelligibles au citoyen.

C'est pourquoi des *citoyens* très particuliers, les développeurs, statisticiens, designers, journalistes de données ou tous autres individus possédant des compétences techniques et analytiques sont sollicités pour donner du sens à la démarche d'ouverture de données et développer services et informations à destination du citoyen. Ce dernier est alors relégué au statut d'usager des services produits par les intermédiaires.

Si la promesse de l'open data en terme de création de services pour les citoyens semble se développer, le passage par cette phase d'interprétation a deux effets collatéraux: il occulte l'étape d'ouverture de données qui reste inconnue du plus grand nombre et il relègue le citoyen au statut de simple consommateur.

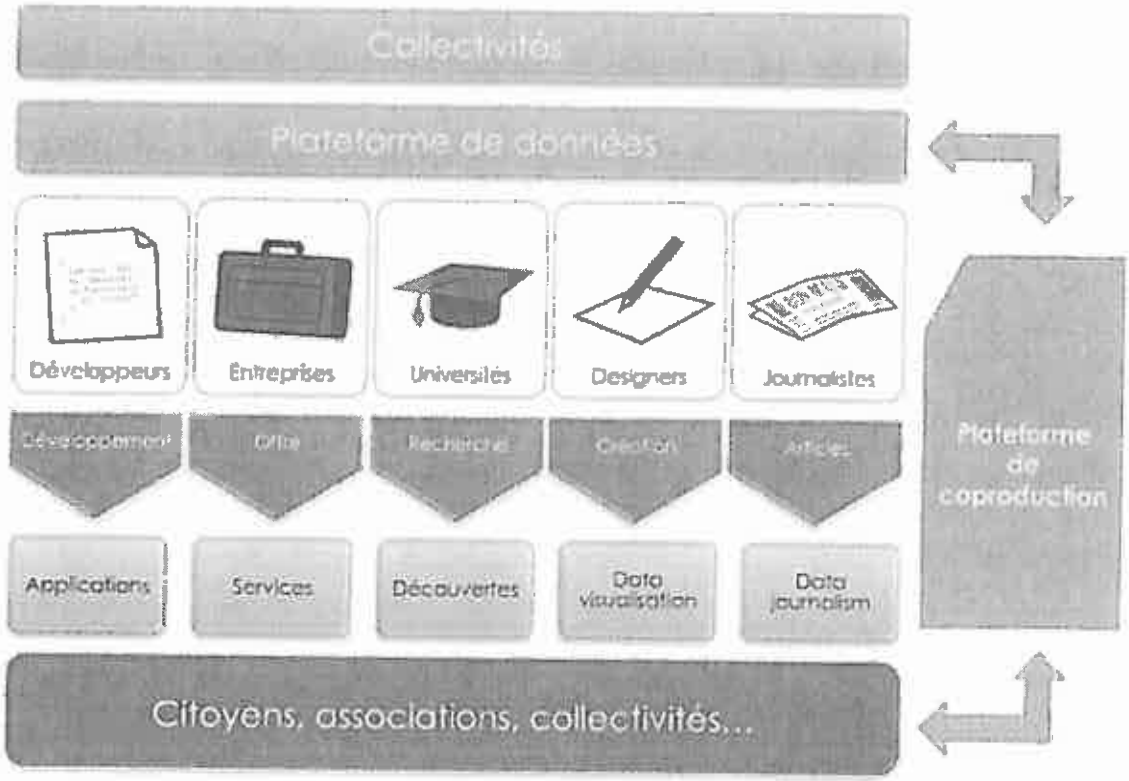
L'aspect démocratique n'est pas une priorité

La promesse de participation démocratique via l'open data est également biaisée. Elle repose à la base sur l'idée d'accroître le pouvoir et la connaissance des citoyens en rendant accessibles des données permettant de nourrir le débat public. La disponibilité des données budgétaires, de la répartition des subventions, des données sur la vie des quartiers ou les marchés publics permettrait une réappropriation, si ce n'est par le citoyen, du moins par les journalistes pour rendre l'action publique plus lisible.

Or ces données relevant de la vie publique sont encore rarement disponibles. La plateforme de Montpellier, probablement le projet open data le plus abouti en France, ne publie à ce jour aucune donnée financière sur l'administration de la ville. Les quelques publications existantes, dont celles sur la plateforme nationale data.gouv.fr, présentent une granularité souvent faible, laissant peu de place à une vision précise des actions entreprises. Il n'existe en France aucune démarche de « portails de transparence », tels que ceux développés aux Etats-Unis, destinés à l'hébergement exclusif de données budgétaires sur une granularité très fine.

La démarche du Conseil Général de Saône et Loire est la seule ouverture dont la communication se base sur une tentative de transparence de l'action publique. Mais de manière générale, force est de constater que les administrations engagées dans l'open data en France priorisent la mise à disposition de données facilitant le développement de services et applications mobiles, au détriment des données axées citoyenneté et vie publique ou toute donnée pouvant susciter débats.

Le manque de volonté politique et la carence en données disponibles limitent la participation citoyenne tout en contribuant à cloisonner l'open data à un cercle d'initiés.



La diffusion au détriment de la participation

Au delà de la simple publication, l'ouverture des données serait sensée refléter un nouveau positionnement de l'administration désormais « transparente » et axée vers le citoyen-usager. Le système bureaucratique, cloisonné et contrôlé serait transformé en système ouvert, avec des pratiques de partage et la prise en compte des retours. Le citoyen ne serait plus condamné à la passivité mais disposerait de canaux de communication facilitant son implication et la valorisation de ses contributions pour coproduire les services.

Ainsi au Canada, la plateforme http://budgetplateau.com/ d'un quartier de Montréal s'appuie sur les données budgétaires locales pour proposer un outil ludique permettant aux citoyens de proposer de nouvelles répartitions budgétaires sur la ville. La donnée devient prétexte à intégration des retours et coproduction des territoires entre administrations et citoyens.

En France, la plateforme de l'Etat n'intègre actuellement aucun canal de partage et de prise en compte des contributions, annihilant de fait une possibilité de participation et intégration du citoyen. Et si la plupart des autres plateformes open data possèdent des forums, ce ne sont pas des espaces de débats autour de l'interprétation des données mais des lieux d'informations sur les documentations techniques.

Absence de dispositifs participatifs, absence même des référents et services liés à la citoyenneté, participation, agenda21 dans les démarches d'ouverture... Autant de signes qui démontrent qu'il n'est pas question ici de profiter de l'open data pour inciter à une participation massive voire déléguer une forme de pouvoir au citoyen. Qu'il soit affiché sous forme de démocratie participative ou d'innovation ouverte, l'aspect démocratique de l'open data se cantonne en France à une posture de communication puisque la publication de données brutes s'adresse une fois encore aux experts.

L'open data ne s'adresse pas aux citoyens

Le mouvement open data a besoin de valorisateurs de données, capables de leur donner un sens. Il érige donc les développeurs en sauveurs de la démarche et sacralise le technicien. Ces "citoyens" capables de donner du sens aux données ont cependant des compétences déterminantes qui les distinguent du reste de la société, ce qui constitue une réelle problématique. D'abord parce que les territoires ne possédant pas un nombre suffisant d'acteurs compétents auront du mal à provoquer la valorisation de leurs données. Ensuite, parce que l'on sait que les besoins en terme de compétences de développement vont très prochainement dépasser le seuil des compétences disponibles. Il faudra donc rapidement trouver des solutions permettant à une plus vaste population de réutiliser les données. Enfin, parce que l'une des promesses de l'open data était de rendre au citoyen une partie du pouvoir de décision en lui permettant d'accéder aux données qui constituent la base des décisions publiques. Or ce pouvoir se trouve de nouveau entre les mains d'intermédiaires.

Quel rôle donner au citoyen ?

Les données brutes ne sont pas destinées au grand public. Pour satisfaire les promesses de transparence, lisibilité de l'action publique et aspect démocratique, les initiatives doivent aller au delà de la simple publication et intégrer un travail sur l'insertion numérique, l'accessibilité des données, les animations, la coproduction, etc. Cette stratégie globale (gouvernance ou innovation ouverte) suppose cependant d'apposer sur le citoyen une autre étiquette que celle d'usager ou consommateur.

- Valorisateur de données?
- Coproducteur ?
- Participant au débat public ?

Nous aborderons prochainement sur Innovcity des exemples concrets de démarches entreprises par quelques administrations pour inclure le citoyen dans le schéma de l'open data.

(1) ***LiberTIC*** *est une association militante nantaise de loi 1901 créée en décembre 2009. Libertic a pour objectif de promouvoir l'ouverture des données publiques, l'e-démocratie, le gouvernement 2.0 et d'accompagner le territoire dans le développement et l'utilisation d'applications numériques d'utilité publique.*

DOCUMENT n° 14

up

Territoire Montpellier Numérique BETA Données Publiques Ouvertes

source : opendata.montpelliernumerique.fr

Données publiques ouvertes

L'innovation urbaine s'applique à un espace par essence partagé entre un très grand nombre d'acteurs. Dans la quasi-totalité des cas, les services innovants auront besoin d'accéder à des lieux, des réseaux, des infrastructures, des canaux de communication, des informations… qui ne leur appartiennent pas.

La démarche

Le partage et la réutilisation des données publiques conditionnent l'émergence d'une telle dynamique d'innovation dans les services aux citoyens et aux entreprises.

A travers ce site, la Ville de Montpellier, l'agglomération et leurs partenaires mettent à disposition des données publiques non nominatives ayant une dimension territoriale.

L'objectif de cette démarche est de permettre au public de connaître, de comprendre, d'enrichir les données relatives au territoire, d'imaginer et de proposer des services permettant de rendre la cité plus efficace, plus conviviale, plus respectueuse de son environnement, plus dynamique et attractive.

Vous trouverez dans cet entrepôt

L'inventaire des jeux de données produits et publiés par les différents partenaires du projet. Vous pourrez rechercher ces données selon plusieurs filtres : noms alphabétiques, thèmes, date de production, organismes de production. Pour chacune d'elles, vous trouverez une description du jeu de données et le lien vers le jeu de données, que vous pourrez télécharger dans un format bureautique simple ;

Un espace réservé aux développeurs permettant aux créateurs de service d'accéder en temps-réel à certaines de ces données ;

Une page de présentation d'applications développées par des tiers (collectivités, entreprises, associations, militants) utilisant ces données ; Un espace d'échange…

Ces données seront enrichies progressivement. Vous avez la possibilité d'indiquer par ce formulaire les données que vous voudriez utiliser, les applications que vous avez développées ou que vous aimeriez voir naitre, les remarques utiles à l'amélioration de ces site.

Ce projet de Partage des Données Publiques s'inscrit dans une démarche plus globale de la Ville de Montpellier autour de l'innovation sociale et numérique : Le programme Montpellier Territoire Numérique.

Retrouvez le Blog du programme Montpellier Territoire Numérique. Pour suivre l'actualité liée à l'opendata, le coworking space, la cité des écrans et bien d'autres projets numériques sur : http://montpellier.territoirenumeri...

Catalogue de données

extraits du catalogue au 22 avril 2012

Le catalogue des données rassemble l'ensemble des descriptions des données disponibles et publiées par les différents partenaires. Plusieurs partenaires participent en effet à son enrichissement. Il s'agit des institutions publiques locales mais aussi régionales ou nationales, d'acteurs non gouvernementaux comme des associations ou des entreprises privées dès lors

que leur disponibilité peut engendrer un service avéré au public. Il est mis à jour régulièrement au fur et à mesure de la production et la mise à disposition des données.

Extraits :
Accessibilité des établissements recevant du public (ERP)
Ce fichier renseigne l'accessibilité handicap de certains établissements recevant du public (ERP). La colonne ELM_ETAT correspond au (...)
Publication : 22 mars 2012
Propriétaire : Ville de Montpellier
Format : CSV , ODS , XLS
Mots clés : accessibilité ; ERP ; handicap ; bâtiment (...) Voir la fiche »
Politique Publique & Démocratie
Budget exécuté 2005-2010
Budget exécuté de la ville de Montpellier de 2005 à 2010, avec un traitement complémentaire pour 2009 et 2010 dans les versions xls et (...)
Publication : 2 mars 2012
Propriétaire : Ville de Montpellier
Format : CSV , ODS , XLS
Mots clés : budget ; finance ; dépenses ; recettes ; (...) Voir la fiche »
Politique Publique & Démocratie
Budget primitif 2012
Budget primitif de la ville de Montpellier pour l'année 2012. Budget voté par l'assemblée locale en début d'exercice. Il fixe les enveloppes (...)
Publication : 2 mars 2012
Propriétaire : Ville de Montpellier
Format : CSV , ODS , XLS
Mots clés : budget ; finance ; dépenses ; recettes ; (...) Voir la fiche »
Démographie
Diagnostic socio démographique par territoire (quartier)
Vous trouverez ci-joints les chiffres clés des 11 diagnostics de territoire 2011. Ces diagnostics, réalisés par le service coordination de (...)
Publication : 10 février 2012
Propriétaire : Ville de Montpellier
Format : DOC , XLS
Mots clés : quartier ; INSEE ; CAF ; socio démographie ; Voir la fiche »
Localisation
Sites de proximité
Vous trouverez, ci-joint, les données vectorielles concernant la répartition spatiale des sites de proximité de la ville de Montpellier. (...)
Publication : 10 février 2012
Propriétaire : Ville de Montpellier
Format : CSV , KML , SHP , XLS
Mots clés : site de proximité ; urgence ; distribution ; Voir la fiche »
Localisation
Point adresse
Cette donnée renseigne les coordonnées géographiques pour chaque numéro de rue dans la commune de Montpellier. Cette donnée est (...)
Publication : 6 février 2012
Propriétaire : Ville de Montpellier
Format : CSV , KML , ODS , SHP , XLS

Mots clés : adresse ; point adresse ; géolocalisation (...) Voir la fiche »
Education
Effectifs scolaires
Cette donnée renseigne les effectifs scolaires pour les écoles maternelles et primaires de la commune de Montpellier. En plus des (...)
Publication : 31 janvier 2012
Propriétaire : Ville de Montpellier
Format : CSV , ODS , XLS
Mots clés : éducation ; effectif scolaire ; école : (...) Voir la fiche »
Education
Carte scolaire des écoles maternelles
Cette donnée renseigne les zones scolaires de la commune de Montpellier, c'est-à-dire la carte scolaire selon l'adresse de résidence, pour (...)
Publication : 31 janvier 2012
Propriétaire : Ville de Montpellier
Format : CSV , ODS , XLS
Mots clés : carte scolaire ; zone scolaire ; éducation ; Voir la fiche »
Education
Carte scolaire des écoles primaires
Cette donnée renseigne les zones scolaires de la commune de Montpellier, c'est-à-dire la carte scolaire selon l'adresse de résidence, pour (...)
Publication : 31 janvier 2012
Propriétaire : Ville de Montpellier
Format : CSV , ODS , XLS
Mots clés : carte scolaire ; zone scolaire ; éducation ; Voir la fiche »
Transport
Accessibilité des trottoirs
Cette donnée renseigne l'accessibilité des trottoirs de la ville de Montpellier. Elle est issue d'un audit rendu en septembre 2010. Le (...)
Publication : 27 janvier 2012
Propriétaire : Ville de Montpellier
Format : CSV , KML , ODS , SHP , XLS
Mots clés : accessibilité ; trottoir ; cheminement (...) Voir la fiche »

(...)

DOCUMENT n° 15 U3

lagazette.fr

DOSSIER : Réutilisation des données publiques : des promesses vertigineuses

Dossier publié à l'adresse http://www.lagazettedescommunes.com/48329/interview-d%e2%80%99anne-josso-secretaire-generale-adjointe-de-la-cada/

Interview d'Anne Josso, secrétaire générale adjointe de la CADA

R. Mazon | Dossiers d'actualité | Publié le 08/11/2010 | Mis à jour le 21/12/2010

Quelle est l'étendue des obligations des collectivités en matière d'ouverture des données ? A quelles conditions peuvent-elles refuser une demande ? Comment la Commission d'accès aux documents administratifs rend ses avis ?... Anne Josso, secrétaire générale adjointe de la CADA fait le point.


[1]

Anne Josso, secrétaire générale adjointe de la CADA

Où en sont les collectivités en matière d'ouverture de données publiques ?

Parmi les collectivités, certaines étaient très avancées dans le domaine de la transparence et de l'accès aux documents. On les retrouve sur le dossier de l'ouverture des données, je pense à la ville de Rennes. Mais beaucoup ignorent tout de la réutilisation. Ce n'est pas qu'elles y soient hostiles, c'est qu'elles ne savent pas que cela existe. Si on sent un mouvement aujourd'hui, c'est parce qu'il y a des initiatives de réutilisateurs qui les sollicitent pour accéder à leurs données.

C'est-à-dire ?

Il y a par exemple cette société qui fait du conseil en matière de marchés publics, et qui demandent systématiquement aux collectivités communication des pièces en matière de

marchés de travaux. Elle collecte toute les informations, les trie, et vend ce service à d'autres entreprises. Elle a fait une demande systématique auprès des conseils généraux et des grandes collectivités pour obtenir tous les documents marchés de travaux publics. Cette société nous a saisi après que des collectivités ont refusé de lui transmettre les données. Ce qui inquiétait les collectivités, c'était qu'une société qui n'était pas partie au marché puisse demander les documents. Or, aucun obstacle légal ne s'y oppose.

Quelle a été la position de la CADA ?

La commission a déterminé au fil des années des critères et des conditions pour livrer ces données. Le point le plus délicat, hors les annexes techniques, qui peuvent révéler les procédés industriels des entreprises, et le rapport d'analyse des offres, c'est l'offre de prix détaillée dont la communication peut effectivement fausser la concurrence. La CADA considère qu'il faut tenir compte de la durée totale du marché, de la fréquence de la remise en concurrence ou de la spécificité de certains marchés. Pour l'accès aux pièces de marchés public, la CADA fait beaucoup de pédagogie. Elle a travaillé avec la Direction des affaires juridiques (DAJ) du ministère des Finances pour aider les collectivités à être plus autonomes, en diffusant sur son site une « fiche marchés », et une FAQ. Une fois déterminé le caractère librement communicable des informations, la commission rappelle que rien ne s'oppose à leur réutilisation.

Les services d'archives des collectivités sont très sollicitées, et de manière agressive, jugent-t-elles. Quelle est la position de la CADA ?

On voit bien là que les conseils généraux, qui ont fait des efforts, qui ont investi pour numériser, indexer, et qui ont rendu accessibles beaucoup d'archives publiques, voient d'un assez mauvais œil une société privée faire la même chose. Je pense que c'est une partie de l'explication des réactions crispées qu'il y a eu sur ce dossier, alors que la réutilisation dans ce domaine pose quoiqu'il en soit des questions complexes d'articulation avec la loi CNIL s'agissant des données à caractère personnel. Les documents d'état civil, librement communicables passé un délai de 75 ans, peuvent concernés des personnes vivantes et les risques de recoupement de fichiers existent. Les demandes de communication et de réutilisation des listes électorales émanant de sociétés de généalogie successorale ou de recouvrement de créances ont également énormément troublé les collectivités.

Est-ce que cela s'explique par le fait que, dans le cas des listes électorales, il s'agit de données personnelles, a priori excluent du champ d'application de loi ?

Sous le régime général du droit d'accès, effectivement, des informations telles que la date de naissance et l'adresse personnelle, que l'on trouve dans les listes électorales,

sont couvertes par la protection de la vie privée. Cependant des dispositions du code électoral créent un régime spécial d'accès. Les fichiers des listes électorales sont réutilisables sous réserve que le réutilisateur s'engage à ne pas en faire une utilisation strictement commerciale. Il s'agit de permettre un contrôle démocratique sur la régularité des scrutins, et aux partis politiques d'utiliser les listes pour leur propagande, et pas d'une utilisation commerciale. Le problème, c'est qu'il suffit d'être inscrit sur les listes électorales et de s'engager tout simplement à ne pas en faire une utilisation commerciale, pour en disposer.

Que dit la Cada à ce sujet ?

S'agissant des listes électorales, la CADA a considéré qu'eu égard à l'activité purement commerciale d'une société de généalogie sucessorale la commune était fondée à refuser la réutilisation. Mais au-delà de ce cas précis, consciente des difficultés d'interprétation du texte tel qu'il est rédigé, la commission, conjointement avec la CNIL, a saisi le ministère de l'Intérieur. Il devrait y avoir une modification de ce régime lors de la refonte du code électoral. Les listes électorales et les archives publiques sont deux exemples très parlants, parce que beaucoup de collectivités ont eu affaire à ces demandes, mais ils sont aussi complexes car, dans le premier cas le régime spécial prévaut sur les principes généraux de l'accès et de la réutilisation, et dans le second cas, les autorités détentrices sont libres de fixer les conditions de la réutilisation pour préserver l'intérêt général.

Qu'en est-il de l'articulation entre le droit de réutilisation et le droit de propriété des agents publics ?

La CADA a eu à se prononcer sur un cas en novembre 2009. Ce n'est qu'un cas, mais qui illustre bien la question. La Poste demandait à un conseil général à réutiliser une photo prise par un agent du service régional de l'inventaire du patrimoine culturel pour éditer une enveloppe. La commission a d'abord considéré que ce n'était pas un cas de réutilisation entre services publics, La Poste n'agissant pas là dans le cadre de ses missions de service public. Il fallait ensuite déterminer si l'agent auteur du cliché, bien n'ayant pas cédé de droit pour l'exploitation par son administration, n'avait pas pour autant des droits en cas de réutilisation en dehors de la mission de service public pour laquelle la photo a été prise. Nous avons estimé que, dans l'hypothèse où la photographie peut être qualifiée d'œuvre de l'esprit, son auteur doit être considéré comme un tiers détenant des droits de propriété intellectuelle ce qui exclue l'application du chapitre II de la loi du 17 juillet 1978. Il ne faut toutefois pas exagérer la portée d'un avis rendu au cas d'espèce, car en réalité sur l'ensemble des informations réutilisables peu seront considérées comme des œuvres sur lesquelles les agents publics détiennent des droits.

Les données présentes dans les systèmes d'information des collectivités sont elles des données publiques ?

C'est un point délicat. Dans les faits, l'administration collecte énormément de données qui viennent des entreprises ou de particuliers. Elle ne fabrique pas toutes les données. Et les conditions dans lesquelles elle les recueille, et sur quels fondements, peut poser question sur leur statut : sont-elles des données publiques ? C'est le cas par exemple pour les informations sur les transports. Dans la loi LOTI II, les collectivités ont la mission d'organiser les transports. Et elles ont aussi une obligation d'information des voyageurs. Dans un secteur où existent beaucoup de délégations de service public (DSP), les horaires, la rotation des parcours, sont fournis par le délégataire, entreprise privée. Dans quelles mesures ces données collectées par le délégataire sont réutilisables ? C'est une vraie question que la CADA n'a pas encore eu l'occasion d'aborder. Un conseil rendu en janvier 2009 sur la réutilisation de la base Destineo de la région des Pays-de-Loire donne cependant des pistes. Nous allons nous repencher sur la question, saisis par le ministère de l'Economie qui crée une agence multimodale et billetique pour essayer d'organiser le transfert d'informations sur les transports, entre collectivités locales et pour la réutilisation de personnes privées. Le véritable enjeu, c'est les informations en temps réel. Il est bien évident que le transporteur a tout intérêt à communiquer les horaires. Mails il peut être réticent à communiquer en temps réel les retards par exemple, car cela pourrait dévoiler une partie du fonctionnement de l'entreprise elle-même.

Dans le domaine culturel, comment doit s'y prendre une collectivité pour être certaine qu'il n'y a pas de droit de tiers sur des données ? Si une collectivité utilise ou diffuse des données qu'elle n'a pas produites et sur lesquelles des tiers détiennent des droits, elle doit le préciser. Les collectivités doivent intégrer désormais dans leur démarche, après la transparence et l'accès à l'information, la question de la réutilisation, en clarifiant les conditions, que ce soit les droits des tiers, les formats, les dates de mise à jour qui doivent figurer dans le répertoire des principaux documents qu'elles sont tenues de constituer.

Les affaires de réutilisation représentent-elles une part importante des saisines de la CADA ?

Sur les 5 000 dossiers soumis à la commission en 2009, 200 à 300 saisines ont porté sur la réutilisation. On peut considérer que c'est peu. On pourrait même penser qu'il n'y a pas de problème dans ce domaine. En fait, on observe que beaucoup de réutilisateurs sont dans une démarche de négociation avec les administrations, et qu'ils veulent vaincre les réticences plutôt que de contraindre. Réutiliser commercialement, c'est d'abord consentir des investissements, les réutilisateurs ne veulent pas prendre le risque d'un conflit juridique. C'est pourquoi, il semble qu'ils sont aussi demandeurs de licences qui sécurisent leur activité. Quelques réutilisateurs ont contacté la CADA, car ils s'interrogeaient sur la conduite à tenir en l'absence de mentions sur les conditions de réutilisation d'informations qui les intéressaient sur le site d'une collectivité. Que peuvent-ils faire réellement ? Il y a peu de précédents qui illustrent les cas où un

réutilisateur aurait violé ses obligations : ne pas altérer, ne pas dénaturer le sens des informations, indiquer la date de mise à jour... Que faire si la collectivité elle-même n'a pas indiqué la date de mise à jour ? Nous n'avons pas beaucoup de recul sur ces questions, et cela gêne les collectivités, comme les réutilisateurs. Il a fallu des années pour clarifier l'application du droit d'accès, il faudra donc certainement un peu de temps pour que la commission réponde à l'ensemble des questions que peut soulever la réutilisation.

Que représente le contentieux qui vous est soumis concernant les données des collectivités ?

Sur les 200 à 300 recours en matière de réutilisation présentés à la CADA, une large majorité concernait les collectivités. Les refus des services d'archives des conseils généraux, ceux en matière de réutilisation des listes électorales et des marchés publics expliquent cette forte représentation des collectivités. Dans ces affaires, il faut noter que les réutilisateurs ont formulé des demandes auprès de l'ensemble des conseils généraux ou d'un ensemble très important de collectivités. S'ajoute aussi le fait que certaines collectivités ne sont pas du tout préparées à répondre à de telles demandes et ignorent largement le droit de réutilisation. Les litiges qui interviennent avec l'administration centrale de l'Etat, ou avec de gros producteurs de données publiques sont rarement soumis à la commission et font davantage l'objet de négociation.

La question des licences ou des redevances vous est-elle souvent soumise ?

La commission n'a pas encore été directement saisie de litiges sur les termes d'une licence ou sur le montant d'une redevance. Les textes sont clairs et ne soulèvent pas de difficulté d'interprétation majeure, mais il n'est pas exclu qu'un contentieux sur la tarification se développe. Pour la commission, et dans l'esprit de la directive européenne, il n'est pas question pour l'administration de tirer de la réutilisation une nouvelle source de financement. Elle peut récupérer le coût de mise à disposition et de traitement induit par la réutilisation, et éventuellement une part de rémunération raisonnable des investissements.
Pourtant, fixer une redevance peut s'avérer compliqué pour répondre à l'impératif de non-discrimination et de plafonnement du produit total dans le cas où plusieurs réutilisateurs souscrivent une licence. Il faut par exemple prévoir une tarification dégressive en fonction du nombre de réutilisateurs. L'ouverture des données, qui doit favoriser le développement de l'économie de service, repose sur un droit de réutilisation ouvert à tous.

Quel est le rôle des personnes responsables de l'accès aux documents administratifs (PRADA) que les collectivités doivent installer dans leurs services ?

Les collectivités de plus de 10 000 habitants ont l'obligation, depuis 2005, de désigner en leur sein une personne responsable de l'accès et de la réutilisation. Il a fallu plusieurs lettres de relance avant que les nominations se généralisent. On compte aujourd'hui 1 500 personnes responsables. La commission estime qu'avec 2 500 à 3 000 PRADA un champ très large d'autorités administratives sera couvert. Des progrès restent à faire. Ces personnes ont pour mission notamment de relayer l'action de la CADA pour la promotion de la transparence et de favoriser le traitement des demandes en apportant le cas échéant une expertise juridique. La commission n'a pas reçu de moyens supplémentaires pour mettre en place ce réseau qui représente pourtant un levier très important de son action. Elle y consacre donc une attention particulière et si le développement est lent, les progrès sont cependant perceptibles ces deux dernières années.

Allez-vous relancer ce réseau ?

Oui. A partir du mois de décembre, nous allons organiser, avec l'APIE, des journées de formation sur la réutilisation. Elles commenceront en Bourgogne : toutes les PRADA de la région y seront conviées, mais aussi plus généralement les agents et les élus susceptibles de répondre à des demandes dans ce domaine, les réseaux de juristes publics...

Un forum sera prochainement ouvert sur le site Internet de la CADA, les PRADA souhaitant dans leur ensemble pouvoir échanger des informations et faire partager leurs expériences.

La CADA diffuse une lettre mensuelle d'informations sur ces travaux et met en ligne des fiches synthétiques, mais elle envisage aussi de mettre à disposition des outils de formation afin que les PRADA puissent elles-mêmes faire de la formation en interne. Les PRADA présents auprès des préfectures, des conseils régionaux et généraux pourraient être non seulement les contacts pour leur organisation, mais aussi des référents pour les petites communes. Si certaines règles de l'accès sont encore méconnues, par exemple que le délai pour répondre à une demande de communication de documents, c'est un mois, et pas 2 mois, en matière de réutilisation un gros travail d'information reste à faire.

Pour les demandes de réutilisation, y' a-t-il une obligation de fournir un format précis ?

La loi ne fait pas obligation à l'administration d'utiliser des formats, ou de convertir les données en vue de leur réutilisation. En revanche, si par un traitement informatique d'usage courant ou par une exportation dans un format standard, elle peut mettre à disposition des données qui soient réutilisables, elle a obligation de le faire. Le demandeur a le choix du format dans la limite des possibilités de l'administration. Le problème des formats se pose déjà dans les modalités d'accès aux documents administratifs et il se posera certainement de façon plus aiguë pour la réutilisation, mais la commission a été jusqu'ici peu saisie de litiges sur ce point.

A ce sujet, le projet de révision de la directive européenne pourrait inclure des obligations pour l'administration plus lourdes qu'aujourd'hui.

Les collectivités peuvent-elles refuser la mise à disposition de données ?

Oui, si elles ont un motif légitime, c'est-à-dire prévu par la loi. Ne sont réutilisables que les informations qui sont librement accessibles, cela renvoie donc aux restrictions du droit d'accès énumérés à l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978 et à l'ensemble des secrets protégés par la loi (vie privée, secret industriel et commercial, ordre public, sécurité des personnes...). La loi ajoute en matière de réutilisation, la possibilité dans les licences de restreindre ce droit pour des motifs d'intérêt général mais de façon proportionnée, et pour les services culturels ou d'enseignement et de recherches de fixer leur propre règle. Enfin, le droit de réutilisation exclut les informations produites ou reçues dans le cadre d'une mission de service public à caractère industriel et commercial.
Le motif d'intérêt général a été invoqué par certains services d'archives, mais en l'occurrence, la commission a considéré qu'il n'était pas suffisant pour justifier l'interdiction de toute réutilisation. Il y a une balance à faire. C'est aux collectivités de justifier que la protection de l'intérêt général justifie une restriction du droit de réutilisation. Mais il faut reconnaître qu'à ce stade, là encore, nous manquons de recul et d'exemples pratiques.

Pour revenir aux services des archives, quelle est la position de la commission concernant les données nominatives que contiennent les archives ?

La commission n'a pas de position de principe autre que celle qui découle des textes qu'elle a compétence pour interpréter. La demande de réutilisation des archives d'état civil adressée à l'ensemble des conseils généraux par une société propriétaire d'un site grand public développant des outils de généalogie a suscité des réactions très vives, à la hauteur des craintes d'une réutilisation incontrôlée d'une masse considérable d'informations touchant à la vie privée des personnes décédées ou non et à celle de leurs descendants.
Pourtant, les documents d'état civil sur lesquels portait la demande de réutilisation sont librement communicables passé un délai de 75 ans, ce qui ne veut pas dire réutilisables, car dès lors qu'ils concernent des personnes vivantes, les dispositions de la loi CNIL doivent être respectées. On peut penser que cette demande soulève un problème de société que la commission ne peut pas résoudre en appliquant le droit en vigueur. La position de la CNIL sur ce dossier apportera un éclairage complémentaire.

Qui est responsable de l'anonymisation des données dans un fichier ?

C'est à l'administration elle-même d'après la loi. Pourtant, des marchés pour l'anonymisation des données peuvent être passés. Il est donc peut-être envisageable que des licences de réutilisation comprennent des clauses sur l'anonymisation. Ce point n'est pas complètement tranché et la question n'est pas simple. En effet, l'anonymisation peut s'avérer plus complexe que d'enlever le nom d'une personne d'un fichier. Beaucoup d'autres informations, que le seul nom, peuvent en effet permettre d'identifier les personnes. La Commission va travailler sur cette question avec ses partenaires institutionnels (la CNIL, l'APIE...).